

**DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU /77300  
FONTAINEBLEAU**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA MISE EN PLACE  
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

***Enquête publique***

***du 09 Décembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus***

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

***Commissaire-enquêteur: Régine HAMON-DUQUENNE***

**1<sup>ère</sup> partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Page 4 **1) GÉNÉRALITÉS :**

Page 4 A) *Préambule*

Page 10 B) *Objet de l'enquête, cadre juridique, nature et caractéristiques du projet*

Page 11 C) *Dossier d'enquête et étude de ses éléments essentiels :*

Page 11 - C1-*Composition du dossier*

Page 34 - C2- *Étude des éléments essentiels*

Page 42 **2) ORGANISATION et DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Page 42 A) *Désignation du commissaire-enquêteur*

Page 43 B) *Modalités de l'enquête*

Page 46 C) *Concertation préalable et publicité de l'enquête*

Page 47 D) *Suivi de l'enquête*

Page 49 E) *Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre*

Page 50 F) *Relevé des observations, notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse*

Page 51 **3) RETRANSCRIPTION et ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Page 88 **4) BILAN DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**2<sup>ème</sup> partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

Page 94 **1) RAPPEL SUCCINCT de L'OBJET DE L'ENQUÊTE et de ses éléments essentiels**

Page 96 **2) RAPPEL SUCCINCT des OBSERVATIONS**

Page 98 **3) MOTIVATION DE L'AVIS**

Page 100 **4) FORMULATION DE L'AVIS**

**3<sup>ème</sup> partie : PIÈCES ANNEXES et PIÈCES JOINTES**

Page 101 Pièces annexes et pièces jointes

**INFORMATION**

*Les documents d'urbanisme comportent de nombreux sigles.*

*Certains, dans ce rapport, sont développés dans les premières pages puis de préférence conservés sous leur sigle par la suite, afin de ne pas alourdir la lecture et la présentation du document.*

*Ainsi :*

- Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et CAPF*
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et PNRGF*
- Règlement Local de Publicité intercommunal et RLPi*
- Règlement National de Publicité et RNP*
- Porter à Connaissance (de la Préfecture) de Seine et Marne et PAC77*
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et CDNPS*
- Site Patrimonial Remarquable et SPR*

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### 1) GÉNÉRALITÉS :

#### A) Préambule :

*Le Règlement National de Publicité/RNP est le régime général qui interdit en effet la publicité en dehors des agglomérations selon l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, sauf dans le cas d'un Règlement Local de Publicité/RLP pour les centres commerciaux hors agglomération. Il interdit également la publicité dans les agglomérations lorsqu'elles se situent dans un Parc Naturel Régional selon l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.*

*Il fait juridiquement partie des documents d'urbanisme.*

*Ainsi, le Règlement Local de Publicité ou le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document qui, à partir du Règlement National de Publicité et en prenant en compte les spécificités territoriales locales, permet d'organiser le projet global de la collectivité pour fixer notamment, de façon précise, les différents zonages avec leurs droits de publicité : sachant :*

*- qu'il convient de respecter la notion « d'agglomération », puisque le RNP interdit toute forme de publicité hors agglomération exceptées pour les pré-enseignes dérogatoires. Ainsi, les 26 communes de la CAPF ont-elles déterminé au préalable, par délibération de leur Conseil Municipal, les limites respectives de leurs agglomérations*

*- qu'il convient de respecter la notion de seuil démographique fixé à 10.000 habitants par le Code de l'Environnement, les règles étant alors minorées pour les agglomérations de moins de 10.000 habitants ou avec des interdictions. Ainsi, sur le territoire de la CAPF, seule l'entité Fontainebleau/ Avon a plus de 10.000 habitants*

*- que « la publicité » recouvre toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et ne pouvant être considérée comme des enseignes ou des pré-enseignes*

*- que les « pré-enseignes » sont des inscriptions, formes ou images, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée et ayant de ce fait une simple*

fonction d'orientation. Il existe **des pré-enseignes dites « dérogatoires »**, limitées aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. Pour des raisons de sécurité routière, la pré-enseigne doit être implantée en dehors du domaine public.

- **que les « enseignes »** sont des inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble ou située sur son unité foncière et donc sur du domaine privé, relatives à une activité qui s'y exerce et donc implantées sur le lieu même de l'activité. Sources des définitions: Rapport de présentation du RLPi, Règlementation du 13 Juillet 2015 et Guide « Concevoir son projet de signalétique » du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF.

**Il s'agit donc, juridiquement, d'un document d'urbanisme, dont la procédure est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui fixe, zone par zone, les droits, les interdictions, et les dérogations ciblées ( notamment pour les monuments historiques ouverts à la visite et les produits du terroir), en matière de publicité, d'enseigne, de pré-enseigne, correspondant à une réglementation en termes de format (surface d'affichage, taille, hauteur), de dispositifs d'implantation, et de densité desdits dispositifs selon la situation en zones d'agglomération et ce en fonction de leur taille, en ou hors zones d'agglomération.**

**À noter : en l'absence de cette réglementation locale, c'est le Règlement National de Publicité /RNP qui s'applique, lequel est plus restrictif que le futur Règlement Local de Publicité intercommunal.**

**À noter également :**

- **les règles de publicité aux abords des routes et des autoroutes sont régies par le Code de la Route en son article R.418-7, lequel a été repris dans le Code de l'Environnement en son article L.581-2** : « la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles depuis des voies express, déviations et autoroutes sont interdites dans une largeur à partir du bord de la route de 40m en agglomération et de 200m hors agglomération » **et le Code de l'Environnement en son article R.581-31** « dans les autres agglomérations de plus de 10.000 habitants, ces dispositifs (publicités scellées au sol) sont interdits si des affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi qu'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération ».

- **certains supports sont interdits à la publicité de par l'article R.581-22 du Code de l'Environnement**, lequel a été modifié par décret n°2013-606 du 09 Juillet 2013/Article 6: ce sont les arbres, panneaux de signalisation routière, mâts d'éclairage et de télécommunications, les murs des cimetières et des jardins publics, ainsi que les murs sur façades non-aveugles de bâtiment...

À ce jour, les 26 communes de l'Établissement Public à Compétence Intercommunale/EPCI de la « Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau », ( Achères-la-Forêt, Arbonne-la-

*Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-s/École, Perthes, Recloses, Samois-s/Seine, Samoreau, St Germain-s/École, St Martin-en-Bière, St Sauveur-s/École, Tousson, Ury, et Vulaines-s/Seine), dont 16 (soulignées dans la liste), font en outre partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/ PNRGF, dont la charte interdit la publicité **en et hors agglomération**, ne disposent pas toutes d'un Règlement Local de Publicité. Seules **7 communes** ont mis en place :*

*- soit un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi depuis 1986 sur 4 communes (Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole)*

*- soit un Règlement Local de Publicité/RLP depuis 1993 sur la commune de Bourron-Marlotte, depuis 2000 sur la commune de Fontainebleau et depuis 2009 sur la commune d'Avon.*

*Les autres communes sont donc soumises à l'actuel Règlement National de Publicité.*

**Or, lors de la décision de mettre en place ce RLPi, la date butoir de mise en compatibilité des règlements locaux existants était le 13 Juillet 2020.**

*En effet, la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement/ENE dite « Loi Grenelle II », en ses articles 36 à 50, et ses décrets d'application relatifs à la publicité extérieure, qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2012 pour la publicité ou les enseignes et depuis le 13 Juillet 2015 pour les pré-enseignes dérogatoires.*

*En l'absence de toute prescription antérieure à cette date d'un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, les règlements locaux non mis en compatibilité avec la Loi « Engagement National pour l'Environnement » dite Loi ENE du 12 Juillet 2010 deviendront caducs et seront gérés par le Règlement National de Publicité/RNP, et ce sous l'autorité du Préfet. Or, ce RNP apparaît, d'une part, comme étant trop restrictif pour assurer la vitalité et l'animation commerciale des centralités urbaines de l'agglomération et, d'autre part, comme ne permettant pas de répondre aux spécificités et enjeux locaux, notamment en ce qui concerne la protection du cadre de vie. En effet, si la création de la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes date de la Loi de 1979, il n'y a pas eu, depuis cette date, d'évolution, alors que, de plus en plus, se sont posés les problèmes de la gestion des entrées de ville et de la gestion des nouveaux dispositifs publicitaires (mobilier urbain, publicité lumineuse et numérique, kakémonos...)*

***Mais, par la toute récente Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique, publiée au Journal Officiel le 28 Décembre 2019, la durée de validité des***

**Règlements Locaux de Publicités/ RLP est prolongée au 13 Juillet 2022 ( au lieu du 13 Juillet 2020) dans le cas où l'élaboration d'un RLPi a été prescrite.**

***En conséquence, et compte tenu de la présente enquête publique pour finaliser la procédure d'élaboration du RLPi par son approbation en Conseil Communautaire, le programme mis en place dès 2017 par la CAPF est maintenu.***

***La procédure est ainsi conduite par le Président de la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de l'enquête publique, la CAPF étant en effet un EPCI compétent, par Arrêté Préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 Décembre 2016, en matière d'élaboration, de révision et de modification « Plan Local d'Urbanisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec également la compétence « Règlement Local de Publicité » selon les mêmes modalités, et ce conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement... en collaboration avec les communes-membres.***

La mise en place ce Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi permettra une réglementation locale de publicité concertée et cohérente à l'ensemble des 26 communes, prenant en compte les spécificités de chacune d'entre elles, avec les enjeux communs suivants :

- allier bonne visibilité de l'activité économique et qualité du cadre de vie, avec mise en valeur des entrées de ville et de l'environnement des grands axes de circulation, tous deux porteurs des premières impressions retenues par la population et les visiteurs

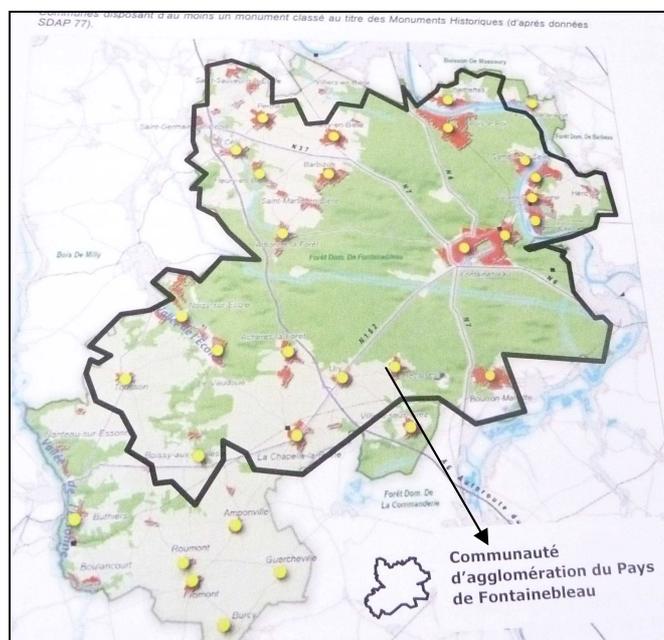
- assurer le développement économique et l'expression des acteurs locaux en s'appuyant notamment sur les centres-bourgs et les commerces de proximité, en prenant en compte les évolutions urbanistiques, touristiques, économiques et technologiques

- lutter contre la pollution visuelle pour permettre une mise en valeur de qualité de l'ensemble du territoire communautaire, tant pour la publicité classique que pour l'affichage numérique

- assurer la préservation d'un patrimoine architectural, paysager et naturel exceptionnel, 87% du territoire étant en périmètre de protection de sites inscrits ou classés avec 81 monuments historiques, et notamment la Forêt de Fontainebleau au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, les communes de Barbizon et de Bourron-Marlotte chacune en Site Patrimonial Remarquable et en cours de ce classement pour les communes de Fontainebleau et Avon.

**À noter :** la qualification « Site Patrimonial Remarquable », créée par la Loi n°2016-925 du 07 Juillet 2016/ LCAP, relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, remplace désormais les appellations « ZPPAUP » ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, et « AVAP » ou Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

**À noter :** le « Site Patrimonial Remarquable » concerne aussi bien « les villes, villages, quartiers, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, y compris pour les espaces ruraux et les paysages ». Il comporte 2 documents : un document d'urbanisme concernant le périmètre de la zone classée en SPR, et un document de Servitude d'Utilité Publique/SUP pour sa gestion.



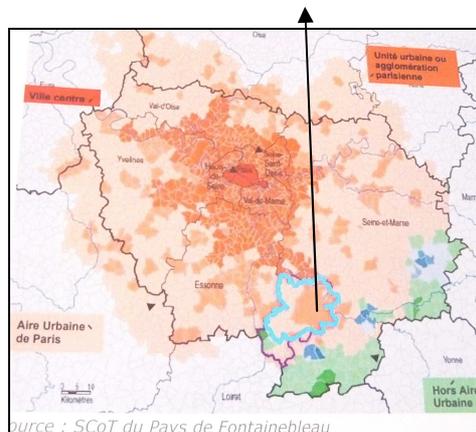
Relevé des communes ayant au moins un monument classé au titre des Monuments Historiques (points jaunes). Source : Rapport de présentation du RLPi.

L'enquête publique porte sur l'élaboration du **Règlement Local de Publicité intercommunal/ RLPi** sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF, laquelle regroupe 26 communes représentant environ 69.000 habitants.

Géographiquement parlant, le projet se situe au sud de Melun, en Seine et Marne, sur un territoire d'une grande diversité de paysages qualitatifs (massif forestier de Fontainebleau, plaines de grandes cultures dont les cultures céréalières), bordé par la Seine, proche de

*l'autoroute A6, desservi par des lignes SNCF depuis Paris, soit via la gare d'Austerlitz, soit via la gare de Lyon, avec un important patrimoine architectural de 81 monuments historiques conduisant 87% du territoire à être en périmètre de protection de sites inscrits ou classés.*

*Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en Région Ile de France*



*Source : Rapport de présentation du RLPI*

*Outre des protections au titre du patrimoine architectural, ce territoire bénéficie également de protections au titre du patrimoine naturel :*

*- Natura 2000 sur le massif de Fontainebleau avec une zone de protection spéciale ZPS/Directive Oiseaux, et deux zones spéciales de conservation/Directive Habitats, dont une sur les rivières du Loing et du Lunain, laquelle se jette dans le Loing*

*- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, pour 16 communes (Achères-La-Forêt, Arbonne-La-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en –Bière, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Perthes, Recloses, St Germain s/ École, St Martin-en-Bière , St Sauveur s/École, Tousson et Ury).*

***Préalablement au lancement de l'enquête publique, un arrêté fixant les limites d'agglomérations concernées par le Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, a été pris par chacun des maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment courant 2019 pour 21 d'entre elles, les 5 autres arrêtés ayant été pris entre 2002 et 2017, les zones d'agglomération devant impérativement être déterminées pour le type de règlement les concernant au sein du RLPI, ainsi que, de ce fait, les zones « hors agglomération ».***

***En conséquence, l'aboutissement de cette démarche, engagée dès 2017 pour sensibiliser l'ensemble des acteurs locaux à l'intérêt d'une telle démarche, fait-il l'objet de cette enquête publique en vue de la mise en place du Règlement Local de Publicité intercommunal applicable à l'ensemble des communes-membres de la CAPF, avec une exigence de qualité des réglementations pour permettre l'équilibre entre la mise en valeur***

**du patrimoine exceptionnel du Pays de Fontainebleau et son développement économique et touristique.**

**Cette procédure d'enquête publique est en effet indispensable avant l'approbation du projet, afin d'étudier sa compatibilité avec la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle II », et ses décrets d'application relatifs à la publicité extérieure.**

**Sa mise en œuvre dépend donc des résultats de la présente enquête publique.**

*Pour l'enquête publique, le projet est régi, d'une part, par le Code de l'Environnement, notamment en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et R.122-2, et d'autre part, par le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles R.423-32 et R.423-57 et suivants.*

*L'enquête publique est dirigée par un Commissaire-Enquêteur désigné par le tribunal Administratif de Melun, ce qui garantit son indépendance. L'enquête publique est nécessaire à l'information et à la participation du public : ses observations et ses propositions recueillies durant la durée de l'enquête qui dure au minimum un mois, sont ensuite analysées et transmises aux autorités compétentes en vue de leur permettre de prendre une décision.*

*A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur assure la clôture du ou des registres, analyse les observations du public, en fait une synthèse qu'il transmet sous 8 jours à l'autorité administrative, celle-ci ayant 15 jours pour produire ses réponses.*

*Dès la clôture de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur bénéficie d'un mois pour rédiger son rapport complet tant sur l'objet de l'enquête publique que sur son déroulé, assorti de ses conclusions motivées, et d'un avis personnel, qui peut être un avis favorable, un avis favorable avec recommandations, un avis favorable avec réserves, ou un avis défavorable.*

*Ce rapport est transmis à l'autorité administrative dont dépend l'enquête publique, et au Président du Tribunal Administratif du secteur.*

*L'ensemble du dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de 1 an dès la clôture de l'enquête publique, y compris sur le site Internet. Communication des documents est prévue par la Loi modifiée n°78-753 du 17 Juillet 1978.*

### **B) Objet de l'enquête et cadre juridique, nature et caractéristiques du projet :**

*L'objet de la présente enquête publique est donc une procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi sur l'ensemble des communes-membres de la*

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF, en vue de remplacer les quelques règlements locaux existants, et en vue de sa mise en œuvre comme prévue avant le 13 Juillet 2020, ce qui a conduit au préalable, commune par commune, à délimiter les zones en « agglomération », les zones « hors agglomération » avec leurs spécificités respectives.

**Cette enquête s'appuie donc notamment sur le cadre juridique suivant : le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, auxquels se réfère l'Arrêté Communautaire n° 2019-033 du 07 Novembre 2019 portant ouverture de cette enquête publique.**

**Ainsi, l'Arrêté Communautaire n° 2019.33 du 07 Novembre 2019, qui porte ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi de la CAPF, précise t'il, outre son objet et l'autorité responsable :**

- que l'enquête publique aura lieu du 09 décembre 2019 (9h30) au 10 Janvier 2020 (15h) inclus, soit 33 jours consécutifs
- la composition du dossier d'enquête publique
- le nom du commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Melun, ainsi que lieux, dates et horaires des permanences du commissaire-enquêteur sur les 3 lieux dédiés (au siège de la CAPF, en mairie de Bois-le-Roi et en mairie de La Chapelle-la-Reine)
- les modalités de prise de connaissance du dossier d'enquête, de consignation des observations, y compris par voie dématérialisée avec adresse électronique et indication de l'adresse courriel
- les mesures de publicité
- les modalités de fin d'enquête publique : clôture, rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, consultation du rapport
- les suites données après la tenue de l'enquête publique.

### **C) Dossier d'enquête et étude de ses éléments essentiels :**

#### **C.1 Composition du dossier d'enquête:**

**Le dossier d'enquête se compose des pièces suivantes, dont certaines ont été incluses au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, comme les avis dans la presse et l'attestation d'affichage :**

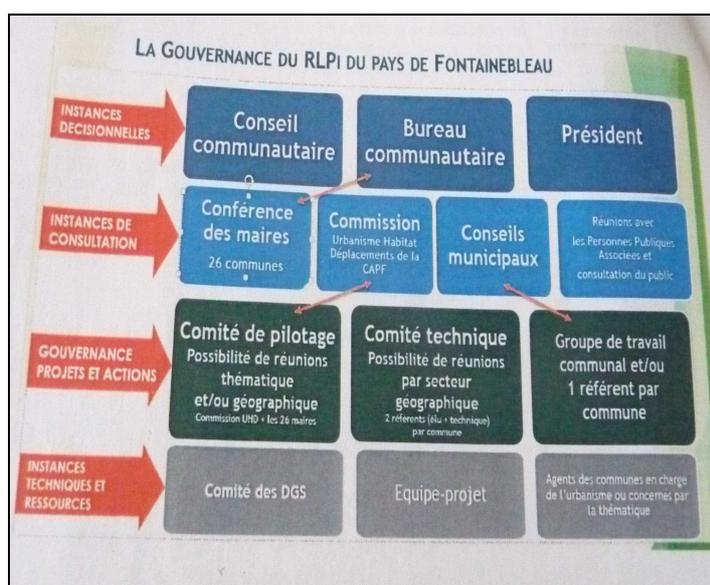
- **la notice d'enquête publique**, notice explicative de l'ensemble de la démarche entreprise, accompagnée d'informations juridiques et administratives avec indication des articles du

Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme sur l'élaboration du RLPi, l'élaboration du PLU et l'enquête publique. À noter que cette notice indique, en bandeau en bas de page de garde, les dates de la délibération arrêtant le projet et de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la date de la délibération à venir approuvant le projet étant laissée en attente.

**- les pièces administratives :**

**- la délibération communautaire n°2017-190 du 14 Décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, et indiquant les modalités de collaboration et de concertation, avec, en annexe, la Charte de gouvernance, document de 5 pages, ayant reçu l'avis favorable des maires en date du 05 Décembre 2017, sous le titre « Conférence Intercommunale n°1/Définition des modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi » : voir tableau de synthèse ci-dessous intitulé « Gouvernance du RLPi en Pays de Fontainebleau ».**

**À cet effet, il convient de préciser que la Conférence intercommunale répond à la Loi ALUR, « pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové », du 24 Mars 2014, afin d'assurer une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes-membres et donc de définir les modalités de cette collaboration, d'une part, avant la prescription d'élaboration de 2 documents spécifiques : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal/PLUi et le Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, et, d'autre part, avant l'approbation du projet après l'enquête publique.**



**- la délibération communautaire n°2019-016 du 21 Février 2019 sur le débat concernant les orientations et les objectifs du projet de RLPi, avec, en annexe, le document de travail de 11 pages de décembre 2018 sur les propositions, orientations et objectifs du**

RLPi, document réalisé conjointement entre la CAPF, le bureau d'études Even Conseil et le bureau d'études SOGEFI/Ingénierie Géomatique. Deux autres documents accompagnent cette délibération : un document de 3 pages rappelant les objectifs du RLPi, et un document de 2 pages résumant la procédure d'élaboration du RLPi, ainsi que les grandes lignes de son diagnostic.

**- la délibération communautaire n°2019-125 du 05 Septembre 2019 tirant le bilan de la concertation , avec rappel du contexte et détails relatifs aux éléments de concertation avec le public à travers des articles, des panneaux d'information, des réunions publiques, des ateliers et la mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancement du dossier, et arrêtant le projet du RLPi du Pays de Fontainebleau, avec définition de 6 zones de publicité :**

- **ZP0** : ensemble du territoire hors agglomération, et espaces naturels, paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés

- **ZP1a** : centralités commerçantes patrimoniales des Sites Patrimoniaux Remarquables/SPR

- **ZP1b** : centres-bourgs et pôles de proximité

- **ZP2** : bourgs du Parc Naturel Régional et quartiers résidentiels

- **ZP3** : zones d'activités et parcs tertiaires

- **ZP4** : voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

**et indiquant les modalités de transmission du projet de RLPi, notamment aux conseils municipaux de chacune des 26 communes de la CAPF, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNSP**

**- la décision N°E19000156/77 du Tribunal Administratif de Melun du 09 Octobre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur, suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 26 Septembre 2019**

**- l'arrêté Communautaire n° 2019.33 du 07 Novembre 2019, qui porte ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau /CAPF**

**- le dossier du projet arrêté du RLPi, constitué des pièces suivantes :**

**- en page de garde : la composition du dossier**

- **pièce n°1** : le rapport de présentation

- **pièce n°2** : le règlement en 2 parties : le règlement proprement dit, accompagné d'une brochure concernant les tableaux de synthèse des dispositions relatives à chaque zone de publicité

- **pièces n°3** : les zonages :

- 3-1 : Atlas du zonage par commune

- 3-2 : Zoom du zonage sur le pôle urbain de Fontainebleau-Avon

- 3-3 : Zonage à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

- **pièces n°4** : les annexes :

- 4-1 : Arrêtés municipaux des limites d'agglomération

- 4-2 : Atlas du zonage des limites d'agglomération par commune

- 4-3 : Zoom des limites d'agglomération sur le pôle urbain de Fontainebleau-Avon

- **pièces n°5** : les avis règlementaires sur le projet de RLPi :

- Avis des communes

- Avis des personnes Publiques Associées et autres avis

- **pièce n°6** : le bilan de la concertation tout au long de la procédure

- **la copie de l'exemplaire de l'avis d'enquête format A4, affiché au format réglementaire et de couleur jaune sur les panneaux administratifs**

- **la copie des parutions dans la rubrique « Annonces Légales » de 2 journaux : « le Parisien /Annonces 77 » des 15 Novembre 2019 et 13 Décembre 2019, et «La République de Seine et Marne /Annonces légales » des 18 Novembre 2019 et 16 Décembre 2019**

- **la copie du certificat d'affichage des avis d'enquête publique du 10 Janvier 2020 :**

- **sur les 148 sites d'affichage de chacune des 26 communes (nombre de panneaux par commune, adresses des panneaux) ainsi qu'au siège de la CAPF, du 21 Novembre 2019 au 10 Janvier 2020,**

- **sur les sites Internet des communes qui ont un site et celui de la CAPF, depuis le 20 Novembre 2019, de même que sur Facebook**

- **les registres d'enquête**, l'un déposé au siège de la CAPF, « commune siège de l'enquête publique », le 2<sup>ème</sup> en Mairie de Bois-le-Roi, et le 3<sup>ème</sup> en Mairie de La Chapelle-la-Reine

**- les avis des divers services consultés :**

- à la suite de la délibération communautaire n°2019-125 du 05 Septembre 2019 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet du RLPi du Pays de Fontainebleau, avec définition de 6 zones de publicité, et soumettant le projet pour avis aux communes membres, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées/PPA et Consultées/PPC, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des paysages/CDNPS, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement

- à la suite de la lettre de consultation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF du 06 Septembre 2019 transmettant le projet arrêté du RPLi aux 54 Personnes Publiques Associées, Consultées ou ayant souhaitées être consultées, dont la liste est reprise dans la partie « Annexe » de ce rapport.

**Cette consultation a donné lieu à 27 avis exprimés, dont 18 communes et 2 avis de services conjoints de l'État (Préfet/ CDNPS, ABF/DRAC et UDAP77), lesquels font l'objet, pour l'essentiel d'entre eux, d'une synthèse de la part des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau avec l'appui du Bureau d'Etudes Even Conseil dans leur dossier « Analyse et réponses à la consultation des PPA, Conseils municipaux et autres organismes », et 24 n'ont pas répondu.**

**À noter : compte tenu des 2 réponses « conjointes » de 5 services de l'Etat, le total entre les réponses et les absences de réponses est donc inférieur (51) au nombre des envois (54).**

Voir les analyses ci-dessous, en pages 16 et suivantes de ce rapport.

**Juridiquement, en l'absence de réponse durant 3 mois des services consultés, les avis des 24 PPA et PPC qui n'ont pas répondu sont réputés favorables** : le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Fontainebleau, la Direction Départementale des Territoires/DDT ( sans précision de service), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie/DRIEE, le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Départemental de Seine et Marne, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, Ile de France Mobilités, Office National des Forêts/ONF, la CAPF en charge « du SCOT, du PLH et des Déplacements », Fontainebleau mission patrimoine mondial, Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, les Communes de Montigny-s/Loing, Villiers-en-Bière, Vaux-le-Pénil et Grez-s/Loing ainsi que 8 communes de la CAPF : Boissy-aux-Cailles, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Perthes-en-Gâtinais, Tousson et Vulaines-sur-Seine .

**Pour les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées qui ont répondu, leurs avis sont les suivants :**

**- Avis des Communes : 18 avis favorables et 8 avis réputés favorables :**

<b>Commune</b>	<b>Date de la délibération</b>	<b>Avis avec remarques éventuelles</b>
1-Achères La Forêt	27 Septembre 2019	Avis favorable à l'unanimité
2-Arbonne La Forêt	20 Novembre 2019	Avis favorable
3-Avon	19 Novembre 2019	Avis favorable à la majorité
4-Barbizon	25 Septembre 2019	<p>Avis favorable avec 8 demandes de modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en page 3 : faire coïncider la zone ZP1a avec la zone Ua du PLU</li> <li>- en page 3 : cocher l'interdiction des enseignes lumineuses en zone ZP0</li> <li>- en page 5 : interdire la publicité sur mobilier urbain en ZP1a conformément au PNRGF</li> <li>- en page 51 : réduire la dimension de 80 à 70cm pour les enseignes en saillies dans la Grande Rue</li> <li>- en page 51 « éclairage des enseignes » ; interdire les caissons lumineux et les lettres éclairantes sur caisson opaque, et préconiser l'éclairage indirect des enseignes par projection (spots discrets) en devanture commerciale, et revoir les enseignes, publicités et pré-enseignes dans son espace rural</li> <li>- en pages 52 et 53 : en ZP1a, réduire la hauteur des enseignes sur clôture de 1m à 0,80 cm et revoir la superficie de 1m<sup>2</sup> sur clôtures</li> </ul>
5-Bois-le-Roi	17 Octobre 2019	Avis favorable (à la majorité)
6-Bourron-Marlotte	Lettre du maire du 23 Septembre 2019	Avis favorable

7-Cély-en-Bière	1er Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
8-La Chapelle-la-Reine	08 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
9-Chartrettes	17 Octobre 2019	Avis favorable (à l'unanimité)
10-Fontainebleau	18 Novembre 2019	Avis favorable à la majorité
11-Noisy-s/École	10 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
12-Recloses	11 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
13-St Germain-s/École	11 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
14-St Martin-en-Bière	21 Novembre 2019	Avis favorable à l'unanimité
15-St Sauveur-s/École	24 Septembre 2019	Avis favorable à l'unanimité
16-Samois-S/Seine	25 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
17-Samoreau	10 Octobre 2019	Avis favorable à l'unanimité
18-Ury	20 Septembre 2019	Avis favorable (à la majorité) avec 3 demandes :  - mise en place d'une pré-enseigne aux entrées de la commune, sur RD152, permettant d'identifier les commerçants, artisans et services présents dans le village  - classement des 3 zones d'activités en ZP3  - raison de l'exclusion de la commune sur la ZP3
19- Les 8 communes : Boissy-aux-Cailles, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Perthes-en-Gâtinais, Tousson et Vulaines-sur-Seine ...	... n'ayant pas répondu dans le délai requis de 3mois	... et dont l'avis est réputé favorable

- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France/ DRAC et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine et Marne (UDAP77), le 25 Octobre 2019 : **pas d'avis mais une demande de prise en compte des observations suivantes**, lesquelles ont d'ailleurs été transmises à la Direction Départementale des Territoires/DDT :

- **propositions de corrections du rapport de présentation** avec demandes de précisions sur la netteté des photographies, leurs légendes, leurs observations, leur pertinence en tant qu'exemples

- **proposition de correction du règlement: mettre des exemples d'enseignes qualitatives, légèder l'ensemble des photographies**, préciser les dispositifs supports de publicité en page 13 « des dispositions générales », **conseils** sur les photographies des pages 8 à 10, et des pages 24, 31, 32, 37, 39, 40 et 44, avec les images à supprimer, les éléments à interdire, les exemples à suivre, les conseils pour les enseignes drapeaux, les nombreux exemples ( photos, croquis) des différents types d'enseignes et de publicité à intégrer dans le RLPI et à valoriser suivant le contexte urbain

- **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité par la CAPF conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019 : Avis favorable** après échanges et discussions, dont la synthèse est réunie dans le fascicule intitulé « 2-Analyse et réponses à la consultation PPA, conseils municipaux et autres organismes ». Les observations émises au cours de cette réunion sont reprises et/ou retenues dans les premières analyses de la CAPF, en pages 29 à 33 de ce rapport.

Lors de cette séance, la CAPF a présenté un diaporama sur le RLPI (calendrier de la démarche, objectifs, principe de zonage, règlementation avec tableau de synthèse de la publicité/différents types d'enseignes – en façades, au sol, sur clôture, en toiture-), lequel a été réalisé en partenariat avec les bureaux d'études SOGEFI Ingénierie Géomatique et Even Conseil.

**Réunie en formation spécialisée « Publicité » par le Préfet de Seine et Marne à la suite de la lettre de consultation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF du 06 Septembre 2019 transmettant le projet arrêté du RLPI, cette commission a regroupé les partenaires institutionnel suivants**: DDT, UDAP77, élus de communes ( Rubelles, La Chapelle-Gauthier), Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France/DRAC, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France/DRIEE, ainsi que les représentants d'associations comme France Nature Environnement /FNE Seine et Marne, et Paysages de France, ou de sociétés privées notamment des sociétés spécialisées dans l'affichage publicitaire et le mobilier urbain support de publicité telles que les sociétés Clear Channel France/Decaux, Exo Signs, MPE Avenir et de l'Union de la Publicité Extérieure/UPE.

**En effet, dans la procédure du RLPI, les syndicats et l'union des afficheurs sont consultés, d'où la contribution de la Société JCDecaux et de l'Union de la Publicité Extérieure/UPE.**

**La société JCDecaux France « mobilier urbain »** a présenté ses contributions sous forme de tableau par thèmes, observations et préconisations, et explications de sa position (autoriser

le mobilier urbain/MU numérique, ne pas adopter le RLPi avant l'élaboration du futur SPR sur Fontainebleau et Avon, ne pas soumettre le MU aux règles d'extinction nocturne, modifier le zonage ZPO sur Fontainebleau pour maintenir le kiosque Place Napoléon Bonaparte), auxquelles **la CAPF a répondu négativement en justifiant notamment sa position conforme aux préconisations officielles et en rappelant la nécessité de mettre en œuvre le RLPi avant juillet 2020 sous peine de caducité des règlements de publicité actuellement en vigueur.**

**À noter** : à la suite de cette réunion, **la société JCDecaux, par courrier du 06 Décembre 2019, a précisé ses propositions d'aménagements règlementaires**, avec un document de 7 pages didactiques, rappelant la spécificité du mobilier urbain en liaison avec les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement, le respect du contrat de mobilier urbain en vue de son équilibre économique, et renouvelant ses demandes faites lors de la CDNPS. Et, **par courrier du 09 Janvier 2020, l'Union de la Publicité Extérieure/UPE a produit diverses propositions.**

Plusieurs observations ayant été faites, la CAPF a, d'une part apporté des précisions sur les points desquels le travail préalable permettait d'ores et déjà de répondre, et, d'autre part, a réuni les points qui demandent à être validés par le Comité de Pilotage/CoPil de la Charte de Gouvernance.

**À noter** : le Comité de Pilotage ou COFIL est un acteur important dans la conduite de certains projets. Pour assurer le succès des projets engagés, grâce au bon déroulé des opérations en fonction des objectifs fixés, il doit pouvoir bénéficier d'un réel pouvoir de décision sur les différents points d'étape des projets en vue de leur validation.

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne**, le 25 Novembre 2019 : **pas d'observation particulière à formuler**

- **Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF**, le 02 Décembre 2019 : **avis favorable** avec :

- **rappel de la Charte du Parc** conforme à l'article 51 de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 Août 2016 : **interdiction de la réintroduction de la publicité**

- **et souci de l'application du RLPi** compte tenu du transfert des compétences d'instruction de dossier et de police de l'État vers les communes, notamment pour les communes de moins de 10.000 habitants

- **Préfecture de Seine et Marne/Direction Départementale des Territoires-DDT/Service de l'Ingénierie Durable, de la Construction et de l'Énergie/Unité Cadre de Vie**, le 09 Décembre 2019 : **avis favorable** avec les observations suivantes :

- sur le rapport de présentation du projet de RLPi/ Etat des lieux des dispositifs: **nécessité de mettre en concordance les chiffres et taux liés au recensement des**

## **éléments non-conformes avec les graphiques, absence de l'état actuel de l'affichage extérieur**

- sur le règlement :

- **harmoniser la couleur de fond de la carte du zonage par secteurs hors agglomération ZP0/ZP3 et celle de sa légende, voir la possibilité de scinder la zone ZP0 en ZP0a et ZP0b, expliquer le choix d'intégrer des zones à l'agglomération au lieu de privilégier la réalité du terrain d'où l'impact sur le traitement des enseignes**

- **supprimer la mesure suivante des pages 26, 30, 32, 34, 35 et 38 : « l'installation du dispositif au sol sur le domaine public nécessite une autorisation. Les dispositifs bénéficiant de cette autorisation sont considérées comme étant des enseignes », car seul l'article L.581-3 le Code de l'Environnement permet de définir le dispositif comme une enseigne en fonction de la situation de son activité sur le domaine public**

- **préférer une recommandation de regroupement des enseignes sur un même support au lieu d'une règle, ou une mesure incitative de limitation des formats pour les enseignes isolées (6m2)**

- avec des observations supplémentaires en annexe à l'avis de l'Etat :

- **plan de zonage de Bourron-Marlotte : secteur sud-ouest en ZP3 au lieu de ZP0**

- **rapport de présentation : clarifier les phrases des 2<sup>ème</sup> § (ZP2) et 3<sup>ème</sup> § (ZP2) avec précision pour la publicité (mobilier urbain autorisé hors commune du PNR) en page 46**

- **règlement : indication de 2 préférences rédactionnelles en pages 15 et 16 et à la suite du dernier paragraphe relatif aux enseignes au sol, proposition du complément de phrase suivant : «... conformément aux dispositions communes du §3 relatives aux enseignes scellées au sol » aux pages 25, 26, 34, 36 et 38.**

- **France Nature Environnement Seine et Marne, par lettre RAR du 28 Novembre 2019, de Madame DELORD, Administratrice, et de Monsieur BRUNEAU, Président, accompagnant un document de 6 pages, et par envoi par courriel de Madame DELORD de ce même document avec une page supplémentaire de « remarques complémentaires », font les observations et préconisations suivantes pour étayer leur avis défavorable et ce d'autant plus que le territoire de la CAPF est touché par 2 projets d'envergure : Site Patrimonial Remarquable/SPR de Fontainebleau-Avon et classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO de la Forêt de Fontainebleau :**

- **sur le mobilier urbain/MU :**

- en page 15 du Règlement/Règles communes : problème de la levée de l'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits, selon les dispositions des zones concernées, en toutes zones, hors celles du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF, avec rappel de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, qui liste l'interdiction de la publicité dans les sites protégés, inscrits, etc... précisant qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement

- d'où une contradiction avec les objectifs des pages 12 et 13 du Rapport de Présentation

- absence de règle de densité
- absence d'analyse des impacts esthétiques
- absence d'analyse économique de la publicité sur mobilier urbain
- problème des conventions de mobilier urbain laissées à l'appréciation des communes et des services de l'État
- doute sur le souci d'exigence de qualité, la publicité sur le mobilier urbain étant le fait de grandes marques et non pas celui des petits commerçants
- question spécifique : le mobilier urbain doit-il laisser 1,40m de trottoir disponible ?

**- sur les dispositifs lumineux :**

- en page 17 du Règlement :
  - autorisation de la seule publicité éclairée par projection ou transparence mais problème de la dérogation autorisant la publicité numérique en zone ZP3 d'Avon
  - sur la règle d'extinction Publicité et pré-enseignes lumineuses : extinction de 23h à 6h, sauf sur les abris-bus en liaison avec le transport public, allumés en début de service et éteints en fin de service, d'où problème de pollution lumineuse avec impact écologique et préconisation suivante : plage d'extinction nocturne de 20h à 8H en automne et hiver, et de 21h à 7h au printemps et en été
  - absence d'information sur les panneaux à affiches déroulantes
- en page 22 du Règlement :

- sur la règle d'extinction pour les enseignes : extinction de 23h à 6h en cas de cessation de l'activité + possibilité d'allumer 1h avant l'activité et d'éteindre 1h après l'activité d'où préconisation suivante : s'en tenir à la plage 23h-6h

- **sur les autres dispositifs** :

- Pré-enseignes pour évènements en page 16 du Règlement :

- format et durée de leur installation définis : 4 dispositifs par évènement de 1m x 1,50m, 10 jours avant l'évènement et 3 jours après, d'où la question relative aux zones d'emplacements interdits ou autorisés

- préconisation : prévoir les zones d'emplacements autorisés ou interdits

- Enseignes temporaires à caractère commercial et à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois : en page 21 du Règlement :

- possibilité de 3 enseignes de 3m<sup>2</sup>/enseigne/évènement

- mais pas d'indication sur le nombre d'évènements /an d'où risque d'obtenir des « enseignes permanentes » et non plus temporaires, ni sur les zones d'implantation. Préconisation : prévoir les zones d'implantation

- Bâches de chantiers en page 16 du Règlement : autorisées par le Règlement National, à raison d'une publicité sur 50% au plus de la surface de la bâche dans les agglomérations > 10.000 habitants, éclairées et visibles de loin. Préconisation : les interdire dans les zones d'interdiction relative (sites inscrits, périmètres des monuments historiques...)

- Enseignes et réglementation selon le zonage :

- enseignes en façade, à plat ou parallèle : FNE a réalisé un tableau synthétique : préconisation : uniformiser la règle pour les enseignes en bandeau selon les façades (<50m<sup>2</sup> = 25% max et 2m<sup>2</sup> au plus et >50m<sup>2</sup> = 15m<sup>2</sup> max et 4m<sup>2</sup> au plus)

- enseignes scellées au sol : en page 21 du règlement : possibilité de 3 à 4 dispositifs sur linéaire de plus de 10m...Préconisation : prévoir un plus grand linéaire de voirie pour éviter de gêner les piétons et problème de l'impact visuel de la taille des totems, panneaux, mâts porte-drapeau en zones d'activités des zones ZP0 et ZP3 et sur les voies d'accès des sites en ZP4

- enseignes sur toiture : en pages 27 et 36 du Règlement : autorisées en zones ZP0 et ZP3 sur toitures en pente et sans dépasser la hauteur du faîtage...  
Demande : davantage de précision sur la hauteur des lettres et la surface de l'enseigne.

- Affichage d'opinion et associatif sans but lucratif : non étudié

- **Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'Avon + Association Fontainebleau Patrimoine, avec observations conjointes**, du 26 Novembre 2019, portées par Dr Guillaume BRICKER, représentant les deux associations, avec document de 24 pages, lequel reprend également des observations de Paysages de France. Ce document comporte plusieurs illustrations cartographiques tirées de plusieurs sources, dont le projet de RLPI, la DRIEE Ile de France, plan des abribus de la CAPF, ainsi que plusieurs références jurisprudentielles ayant trait à la publicité sur le mobilier urbain. Il comporte également des documents annexes : plusieurs articles du Code de l'Environnement concernant le mobilier urbain, et la liste détaillée des Monuments Historiques et des sites inscrits sur les communes d'Avon et de Fontainebleau.

- Les observations sont les suivantes :

- sur le bilan de la concertation, avec l'omission de la présence de leurs membres

- sur la dérogation autorisant la publicité dans les secteurs d'interdiction relative et portant sur le mobilier urbain notamment sur Fontainebleau et le vieil Avon, lequel mobilier urbain est soumis à une règle d'extinction de 23h à 6h, avec dérogation pour les abris-bus :

- en page 15 de la Règlementation des différentes typologies/ Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain... autorisée en toutes zones excepté en ZP0 et en ZP2 et ZP3 sur les communes du PNRGF, ainsi qu'en ZP1a en excluant Barbizon qui appartient au PNRGF... limitée à 2m<sup>2</sup> de surface utile par unité...

- en page 28 du Règlement/Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1a (idem ZP1b) : application des dispositions spécifiques à chaque zone de publicité + dispositions générales et règles communes du présent règlement + application des règles du Règlement National de Publicité/RNP en cas de non modification de ces règles par le projet de RLPI

- d'où une interrogation sur la compatibilité du Rapport de Présentation avec l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement (diagnostic, orientations, objectifs de densité et d'harmonisation...) et constats suivants :

- de contradiction entre les pages 12 et 13 du Rapport de Présentation, recensant les très nombreux points relatifs à la qualité paysagère, patrimoniale et architecturale du Pays de Fontainebleau avec :

- absence de règle de densité

- absence d'analyse de l'impact esthétique dans les zones dans lesquelles s'applique l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, qui liste l'interdiction de la publicité dans les sites protégés, inscrits... **précisant qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, et absence de motivation de la dérogation**

- absence de motivation des besoins économiques de la publicité sur mobilier urbain

- absence de règles d'implantation précises sur le domaine public du mobilier urbain, laissées à l'appréciation des communes et des services de l'État, et donc doute sur la légalité par le jeu des concessions municipales

- d'où relevé d'une incohérence avec la politique suivie sur les abris-bus, certains abris-bus ne recevant pas de publicité, et ce à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France/ABF, et ce à proximité et dans le secteur du site inscrit du Palais national. D'où les demandes :

- de reporter ce secteur d'interdiction de publicité dans le RLPi

- d'étendre cette interdiction sur tous types de mobilier urbain tels que sucettes, mâts...

**- sur les dispositifs et secteurs particuliers :**

- Publicité lumineuse, numérique et motorisée :

- Limitation des publicités lumineuses et des plaques d'allumage : car effets nocifs : notamment pollution lumineuse, modification de l'ambiance paysagère...

- préconisation : à autoriser en zones commerciales, avec images fixes d'1m2

- préconisation suivante : plage d'extinction nocturne de 20h à 8H du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars , et de 21h à 7h du 1<sup>er</sup> Avril au 30

Septembre, avec extinction des enseignes lumineuses à la cessation de l'activité et rallumage avec la reprise de l'activité

- Problème de la publicité numérique autorisée sous condition en ZP3 à Avon/zone de Valvins, qui offre un cadre urbain et commercial adapté...selon le rapport de Présentation en page 48, et règles d'extinction de 23h à 6h, sauf pour les abris-bus pour cause de services de transport public... d'où problème d'absence de justification et demande de suppression de cette dérogation . De plus, la ZP3 incluant des habitations : mauvais découpage de la zone.

- Publicité motorisée à affiches défilantes : aucune référence dans le règlement à ce type de dispositifs publicitaires. Préconisation : n'ont pas leur place en ZP0, ZP1 et ZP2

- Sur l'application de la réglementation ZP3 à Fontainebleau sur l'INSEAD, le lycée Coubertin, et l'IUT: Préconisation : revoir la justification de ce classement pour le terrain d'assiette de ces 3 établissements d'enseignement et donc le découpage de la zone ZP3

- Pré-enseignes temporaires en page 16 du Règlement :

- possibilité de 4 dispositifs de 1m X 1,5m par évènement, avec durée de 10 jours avant l'évènement et 3 jours après la fin de l'évènement, conforme à l'article R.581-71 du Règlement National de Publicité

- mais : pas d'indication sur le nombre d'évènements par an d'où risque d'obtenir des « enseignes permanentes » et non plus temporaires, pas de zones délimitées pour leur implantation, pas de réglementation sur le format autorisé, pas d'interdiction des pré-enseignes temporaires ancrées au sol. Préconisation : voir ces points.

- Enseignes en toiture en page 21 du Règlement : Préconisation : ne pas les autoriser pour cause d'incompatibilité avec la protection de l'environnement

- Enseignes en façade : Préconisation à ajouter en page 17 du Règlement : façade <50m2 = 25% max et 2m2 au plus et façade >50m2 = 15m2 max et 4m2 au plus

- Publicité de chantier : Autorisée en page 16 du Règlement, l'interdire dans les zones d'interdiction relative ( périmètres des monuments historiques, sites inscrits...)

- Affichage d'opinion et associatifs : interdiction de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux associations sans but lucratif dans les secteurs

déterminés par l'Article L.581-8 du Code de l'Environnement mais possibilité de déroger à cette interdiction dans le Règlement Local de Publicité et donc:

- problème du projet de règlement axé sur la publicité commerciale

**- La conclusion générale est la suivante :**

**- outre les remarques tout au long du document,**

**- interdire les publicités sur mobiliers urbains dans les zones d'interdiction relative (périmètres des sites et monuments) prévue par le RNP, en raison tant de la qualité des sites et des monuments historiques de Fontainebleau que de l'absence de justification expresse ou d'explication sur les besoins économiques**

**- supprimer la ZP3 de Fontainebleau (établissements d'enseignement) et supprimer la partie Est de la ZP3 d'Avon-Valvins (habitations), en raison de l'incohérence entre la réalité de la zone et la définition de la zone.**

**- APRR/Direction Infrastructure Patrimoine Environnement/Service foncier, par courrier électronique du 03 Janvier 2020 de Madame Isabelle DAMLOUP, technicienne Gestion Foncier/Secteur Nord, à la suite d'une information émanant de leur inscription au service « Surveillance Juri-alerte-info-légale » avec une note d'analyse technique et un cahier de recommandations avec nombreux croquis, document de 25 pages réalisé en 2018, du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme: **Avis favorable** en tant que gestionnaire du domaine public autoroutier, dont l'autoroute A6 qui traverse plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau avec 3 bretelles d'accès, depuis Ury jusqu'à St Sauveur-sur-Ecole, **avec les observations suivantes :****

- rappel des règles d'interdiction de la publicité, des enseignes et pré-enseignes aux abords de l'autoroute

- rappel des articles R.418-7 du Code de la Route et L.581-19 du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions d'information nécessaires à l'exploitation de l'A6 dans le domaine public autoroutier concédé

- spécificité des aires de services sur les enseignes, avec propositions d'amélioration

- proposition d'association APRR/CAPF pour les projets proches de l'A6 et les risques sécuritaires

**- Paysages de France et SPPEF/ Sites et Monuments : observations, remarques et propositions conjointes** par courrier électronique du 03 Janvier 2020, avec document de 10 pages principales analysant le projet de RLPi, avec des remarques concernant le Bureau d'Études Even Conseil relatives à son absence d'expérience et donc de pertinence dans le domaine des règlements locaux de publicité, et 4 pages d'annexes, rappelant l'urgence climatique et la pression des afficheurs dont la société JCDecaux.

**- les observations et préconisations sont les suivantes :**

**- projet de déconstruction des mesures de protection** sur les lieux mêmes où doit prévaloir le devoir d'exemplarité, **le RLPi ne protégeant plus les collectivités territoriales alors qu'elles étaient protégées par l'article L.581-8 du Code de l'Environnement** (sites inscrits, SPR, périmètres de protection des monuments historiques, Parc Naturel Régional...) et que le patrimoine naturel, paysager et architectural est considéré comme étant exceptionnel, avec :

- absence de règle de densité sur les espaces publics, trottoirs et voies publiques, avec le problème de la publicité sur le mobilier urbain et celui de la consommation d'énergie électrique

- absence de fixation du nombre maximum de faces publicitaires

- absence de motivation au sujet de cette déconstruction

**- problème du zonage proposé en « mosaïque »,** avec 7 zones, 2 sous-zones en ZP1 (ZP1a et ZP1b), et implicitement 2 sous-zones en ZP0, une étant « hors zones d'activités » et l'autre étant « en zones d'activités » d'où une complexité et difficulté d'application du règlement, d'où la préconisation suivante dans un souci d'équité de traitement des habitants sur l'ensemble du territoire en matière de protection de leur environnement et de leur cadre de vie :

- 3 zones au plus voire 2 zones,

- dont une zone correspondant aux secteurs protégés par l'article L.581-8 du Code de l'Urbanisme avec une zone 0 pour l'interdiction de la publicité et la définition des règles pour les enseignes

- et une zone 2 autorisant une seule publicité par façade aveugle de 1,5m<sup>2</sup> au plus au lieu des 4m<sup>2</sup> du RLPi, avec les mêmes règles sur l'ensemble du territoire pour les enseignes

**- problème de l'illégalité :**

- des zones définies comme périmètre aggloméré, alors que des secteurs sont sans construction, sans bâti rapproché, en habitat diffus, d'où la préconisation de revoir le zonage et le périmètre des zones agglomérées

- du projet d'autoriser, dans les agglomérations < 10.000 habitants, qui sont le fait de 24 communes sur 26 de la CAPF, la publicité scellée au sol sur mobilier urbain, alors que les articles R.581-42 et R.581-31 interdisent la publicité sur mobilier urbain dans ces communes

**- problème des enseignes :**

- enseignes scellées au sol de 1m<sup>2</sup> : la réglementation prévoit pour celles < 1m<sup>2</sup> et celles > 1m<sup>2</sup> mais rien, ni en densité ni en nombre, pour celles de 1m<sup>2</sup> et donc : dans le silence du RLPi, ce sont les règles du RNP non expressément modifiées qui s'appliquent, et ce sans limite en nombre, d'où la préconisation d'interdire ces enseignes en ZP1a et ZP1b quelle que soit leur surface

- enseignes scellées au sol > 1m<sup>2</sup> : autorisées en toutes zones sauf en ZP1, et autorisées en ZPO (espaces naturels, paysagers et patrimoniaux) si en zones d'activités, avec le risque des totems à fort impact (paysages, concurrence entre activité économique) d'où la préconisation de n'autoriser une enseigne > 1m<sup>2</sup> que s'il n'y a aucune autre enseigne, en façade des bâtiments d'activité, visible de la circulation publique

- enseignes parallèles sur façade : pas d'indication de surface maximale, d'où risque de gigantisme et de surenchère, notamment près des voies publiques et des axes de circulation et donc risque d'application du RNP plus permissif que le RLPi, d'où la préconisation suivante : sur une même façade, la surface cumulée ne peut dépasser 15% de sa surface, ni dépasser la surface de x m<sup>2</sup> (recommandation : 6m<sup>2</sup>), ou, si la surface commerciale est < 50m<sup>2</sup>, à la recommandation de 4m<sup>2</sup>

- enseignes temporaires : outre le problème du contenu, et celui de l'absence d'indication sur la nature des supports admis, se pose le problème de l'absence de limite en nombre

**- les annexes abordent les points suivants :**

- incompatibilité entre l'urgence climatique et la publicité lumineuse et motorisée énergivore, qui incite à consommer toujours plus

- pression des afficheurs dont Decaux : contre la limitation en nombre, les lieux d'interdiction de la publicité selon l'article L.581-8 du Code de l'Environnement et dans les villages, l'extinction nocturne des dispositifs notamment sur mobilier urbain

- or, devoir d'exemplarité de la publicité sur le mobilier urbain installé sur le domaine public et les trottoirs des voies publiques

- nécessité de refuser de faire du RLPi un outil de déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'Environnement

- droit des habitants d'un même territoire à bénéficier du même niveau de protection du cadre de vie et de l'environnement, alors que le RLPi instaure des mesures variables sur le territoire de la CAPF, entre les communes qui ont déjà un Règlement Local de Publicité et celles qui n'en ont pas encore un , au lieu de les harmoniser

- remarque complémentaire : indication de bénévolat des 2 associations , qui se tiennent à la disposition du Président de la CAPF pour échanger sur ce sujet, le RLPi étant l'occasion privilégiée de mettre en place des mesures équilibrées en ayant pour objectif la préservation et la mise en valeur du territoire

**En ce qui concerne les avis qui ont été étudiés par la CAPF, certaines propositions peuvent être reprises et d'autres doivent passer en Comité de Pilotage/COPIL** prévu par la délibération du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017, dans son point IV « Modalités de collaboration avec les communes membres... /Comité de pilotage du RLPi».

**À noter que plusieurs Personnes Publiques Associées/Consultées se sont de nouveau exprimées au cours de l'enquête publique**, soit sur les registres format « papier », soit sur le registre dématérialisé, soit encore en écrivant au Commissaire-Enquêteur via la CAPF, généralement avec les mêmes documents, avec ou non des compléments : « FNE Seine et Marne », « Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'Avon/CDAS Avon + Association Fontainebleau Patrimoine », « Paysages de France et SPPEF/ Sites et Monuments » via FNE Seine et Marne. Il en est de même des organismes qui ont été sollicités pour participer à la CDNPS du 21 Novembre 2019 comme la société JCDecaux via la société Clear Channel France, et l'Union de la Publicité Extérieure/UPE.

**Ainsi, la CAPF a-t-elle apporté des réponses sur ce qui sera à reprendre/à corriger dans le rapport de présentation, le règlement, les plans de zonage, et/ou ce qui sera soumis en CoPil :**

- **DRAC /UDAP77** : sur le choix des légendes, photos ou illustrations à revoir : certaines illustrations seront modifiées ou ajoutées...

- **DDT/ Service de l'Ingénierie Durable, de la Construction et de l'Energie/Unité Cadre de vie** :

- discordances entre les chiffres et les taux de non-conformité des dispositifs à la réglementation nationale du tableau du diagnostic : discordances dues au fait qu'un même dispositif peut porter plusieurs non-conformités.

- reprendre le plan de zonage des zones d'activités hors agglomération et scinder la ZPO en 2 zones, une en agglomération, une hors agglomération : reprise du plan de zonage

- réglementation plus restrictive que le RNP au sujet du micro-affichage en PNR : en cours de réflexion sur l'installation à plat ou parallèle à la façade, sur une réduction de sa surface + validation en CoPil

- problème de la dérogation des enseignes en toiture pour les zones d'activités hors agglomération, plus visibles que pour celles en agglomération : voir la suppression de la dérogation à valider en CoPil

- fragilité de la rédaction imposant le regroupement des enseignes scellées au sol dans le cas de plusieurs activités sur une même unité foncière : la rédaction sera reprise dans le sens d'une incitation à regroupement

- sur les logos sur les stores, réglementer fortement l'implantation et le format pour mieux encadrer le contenu : la rédaction sera reprise en ce sens

- supprimer les dispositions des enseignes posées au sol ne correspondant pas aux mesures du Code de l'Environnement : la rédaction sera reprise en ce sens

- observations annexes concernant des erreurs (de plan de zonage de Bourron-Marlotte, de réécriture de 2 paragraphes en page 46 du Rapport de Présentation, reprise de la numérotation du règlement, reformulation en pages 15, 16, 25, 26, 34, 36 et 38) : les erreurs seront reprises

- **CDNPS : compte tenu de la présence, lors de sa réunion du 21 Novembre 2019, de partenaires ayant préalablement répondu dans le cadre de la procédure de consultation des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées par courrier du 06 Septembre 2019 de Monsieur le Président de la CAPF, et celles-ci faisant l'objet d'une synthèse en pages 15 à 29 de ce rapport, seules les observations de ces mêmes PPA/PPC autres que celles précédemment émises sont reprises ici. Ainsi :**

- **pour la DDT :** supprimer les mentions de chevalets, kakemonos, et oriflammes, en tant qu'enseignes au sol installées sur le domaine public : modification du règlement en ce sens

- **pour FNE :** - problème de l'absence de mention des à-côtés engazonnés dans le projet de réglementation : voir l'interdiction du mobilier urbain sur les surfaces engazonnées en CoPil

- problème de la dimension des enseignes en toiture : n'étant autorisées que sur les toitures en pente, à voir l'ajout de précisions sur leurs dimensions en CoPil

- **pour Madame Alguacil, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de La Chapelle-Gauthier :** problème de la trame noire notamment sur Bourron-Marlotte : le RLPi fixe une plage d'extinction nocturne de 23h à 6h ; les communes peuvent s'engager sur une démarche environnementale plus restrictive

- **pour Monsieur Doumerc, société UPE :** au sujet du format limité à 4m2 pour les publicités murales comme en ZP3 sur Avon et au sujet des surfaces exprimées en format « affiche » au lieu du format « hors tout » : le choix de 4 m2 l'a été par souci de cohérence sur l'ensemble des communes, et le choix du format « affiche » et donc de « surface totale » respecte l'indication du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

- **pour la société JCDecaux :**

- problème de la réglementation de la publicité numérique sur mobilier urbain : la publicité numérique fait partie du RLPi du fait de son impact sur le paysage urbain

- problème de l'adoption du RLPi avant la création du SPR, qui entraînera une future non-conformité des mobiliers en place par rapport au RNP : sans RLPi d'ici juillet 2020, les RLP actuellement en vigueur seront caducs, avec remise en question de la publicité au sein des périmètres d'interdiction relative. NB : observation faite avant l'entrée en vigueur de la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 qui propose la date de caducité au 12 juillet 2022.

- problème des règles d'extinction nocturne sur le mobilier urbain : seule la publicité sur les abris-bus déroge à cette règle, l'éclairage des abris-bus profitant au service des transports publics, ce qui n'est pas le cas des autres mobiliers urbains

- problème du zonage Place Napoléon qui entraîne le retrait du kiosque: le zonage ZP0 sera corrigé pour ne porter que sur l'emprise du château et de ses parcs

- **les communes : 18 communes ont donné un avis favorable, dont 2 avec des observations. Ce sont :**

- **la commune d'Ury :**

- au sujet d'une pré-enseigne aux entrées de la commune sur la RD152 pour identifier les commerçants, artisans et commerces du village : réflexion en cours

pour la mise en place d'une Signalétique d'Information Locale/SIL intercommunale avec des Relais d'Information Service/RIS en entrées de ville

- au sujet du classement en ZP3 des 3 zones d'activités de la commune : étant hors agglomération ces 3 zones reçoivent le zonage ZP0, mais avec les mêmes règles pour les enseignes qu'en ZP3

**- la commune de Barbizon :**

- au sujet du zonage ZP1a, qui ne coïncide pas avec le zonage Ua du PLU : à vérifier avec la commune

- au sujet d'une demande d'interdiction des enseignes lumineuses en ZP0 : à valider en CoPil

- au sujet du tableau de synthèse sans précision de l'interdiction de publicité sur mobilier urbain : tableau de synthèse à corriger

- au sujet d'une diminution de la saillie maximale des enseignes perpendiculaires à fixer à 70 cm au lieu de 80 cm : à valider en Copil

- au sujet d'une interdiction des caissons lumineux et lettres éclairantes sur caisson opaque en ZP1a : à valider en CoPil

- au sujet d'une interdiction des enseignes au sol sur les secteurs ruraux patrimoniaux : à vérifier avec la commune pour une éventuelle modification de zonage

- au sujet d'une diminution du format des enseignes sur clôture en ZP1a : à valider en CoPil

**En conclusion, outre certaines vérifications à faire avec les communes, dont celles sur les zonages, et des exemples mieux choisis, ainsi que des rédactions plus claires et plus précises dans le règlement, la CAPF s'est d'ores et déjà engagée à soumettre un certain nombre de points en CoPil :**

- interdire des enseignes lumineuses en ZP0
- fixer la saillie maximale des enseignes perpendiculaires à 70 cm au lieu de 80 cm
- interdire les caissons lumineux et lettres éclairantes sur caisson opaque en ZP1a
- réduction du format des enseignes sur clôture en ZP1a
- préciser les dimensions des enseignes autorisées que sur les toitures en pente

- dans le PNR, réduire la surface du micro-affichage avec installation à plat ou parallèle à la façade

- supprimer la dérogation des enseignes en toiture pour les zones d'activités hors agglomération.

**Avant approbation de ce RLPi en Conseil Communautaire, elle devra également réfléchir et prendre position sur les nombreuses observations des associations citées en pages 20 à 29 de ce rapport, lesquelles portent fréquemment :**

- sur l'absence des règles de densité, de nombre de faces publicitaires à autoriser, et de règles d'implantation du mobilier urbain sur le domaine public

- sur l'absence de durée et de nombre pour l'implantation des pré-enseignes et enseignes temporaires/ évènementielles

- sur l'absence de règles pour les enseignes scellées au sol de 1m2

- sur l'absence d'indication de surface maximale autorisée pour les enseignes parallèles en façade

- sur les motivations des dérogations en zones d'interdiction relative avec l'article L.581-8 du Code de l'Environnement

- sur l'autorisation de la publicité scellée au sol sur mobilier urbain, alors que les articles R.581-42 et R.581-31 interdisent la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations < 10.000 habitants qui sont le fait de 24 communes sur 26 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

- sur la limitation des plages d'extinction lumineuse sur tous mobiliers urbains

- sur le zonage en mosaïque et donc sur la réduction éventuelle du nombre desdits zonages, et sur le zonage et le périmètre des zones agglomérées

- sur l'absence d'analyse au sujet de l'affichage d'opinion/associations sans but lucratif

- sur le fait que la SIL, qui peut se substituer aux pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, relève du Code de la Route

**- ainsi que sur leurs préconisations :**

- prévoir un linéaire de voirie plus grand pour les enseignes scellées au sol

- interdiction des enseignes scellées au sol en ZP1a et ZP1b quelle que soit leur surface

- n'autoriser une enseigne scellée au sol > 1m<sup>2</sup> que s'il n'y a pas d'autre enseigne, en façade des bâtiments d'activité, visible de la circulation publique

- suppression des publicités défilantes en ZP0, ZP1 et ZP2

- établir une règle entre surface de la publicité en fonction de la surface des façades les supportant, avec l'indication de surface cumulée maximale (4m<sup>2</sup> ?, 6m<sup>2</sup> ?) notamment pour les enseignes parallèles sur une même façade près des voies publiques et des axes de circulation

- traiter de façon équitable les habitants de l'ensemble du territoire en matière de protection de leur environnement et de leur cadre de vie.

### **C.2 Étude des éléments essentiels du dossier d'enquête :**

**Les évolutions par rapport à la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes correspondent aux exigences de protection de l'environnement et du cadre de vie tout en permettant une visibilité de l'activité économique, en vue de renforcer l'attractivité du territoire.**

**Les objectifs du RLPi prennent en considération les spécificités locales des 26 communes constituant la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, et ce dans un environnement architectural et paysager exceptionnel avec une certaine spécificité économique et touristique. Il s'agit d'une adaptation plus restrictive du Règlement National de Publicité/RNP au contexte local, permettant d'organiser le projet global de la collectivité pour fixer notamment, de façon précise, les différents zonages avec leurs droits de publicité.**

### **Le contenu du Règlement Local de Publicité intercommunal comprend :**

- **un rapport de présentation, qui, conformément à l'article R.581-73 du Code de l'Environnement « doit au minimum, s'appuyer sur un diagnostic, définir des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure et expliquer les choix et les règles retenues ainsi que les motifs de la délimitation des zones, si elles existent ».**

**Le rapport de présentation doit recenser les dispositifs publicitaires en infraction et identifier les enjeux architecturaux et paysagers, ainsi que les entrées de ville et les zones commerciales. Ce travail préalable permet ensuite de définir les orientations et les objectifs du RLPi en termes, par exemple, d'implantation de la publicité et de son intégration dans l'environnement.**

**Le rapport de présentation du RLPi de la CAPF, pièce n°1 et dossier de 55 pages, associant cartographies, photographies, relevés, analyses statistiques, et graphiques, comporte ainsi :**

**- un diagnostic avec :**

- une analyse du contexte territorial : données générales, économie axée sur l'agriculture céréalière, le tourisme et le secteur marchand, déplacements avec les réseaux routier et ferré, paysage et patrimoine exceptionnel en importance et en qualité

- le cadre réglementaire actuel : périmètre d'agglomération et ses enjeux liés aux limites d'agglomération, périmètres environnementaux et urbains réglementaires (interdictions absolues, interdictions relatives, liste des 81 monuments historiques, relevé des sites inscrits et classés ainsi que des sites patrimoniaux remarquables/SPR, zones Natura 2000 et Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF d'où 87% du territoire protégé, et règles aux abords des routes et autoroutes), principales règles nationales s'appliquant sur le territoire intercommunal (seuil démographique de >10.000 habitants ou < 10.000 habitants pour les règles du RNP, ainsi que les 3 règlements locaux de publicité/RLP existants sur le territoire depuis 1993 et le RLPi de 1986 regroupant 4 communes, lesquels seront caducs dès la mise en place du RLPi)

- un état des lieux de l'affichage publicitaire sur le territoire, avec le bureau d'études SOGEFI à l'été 2018 : méthodologie pour le recensement, typologie d'implantation, format, tableau recensant les non-conformités par type de dispositifs + nombre de dispositifs concernés + leur niveau de « responsabilité » dans le taux de non-conformité, analyse des enseignes (types d'enseignes en centre-ville, centres-bourgs, pôles de proximité et zones d'activités)

- un relevé des enjeux : préservation du cadre de vie, des espaces naturels et patrimoniaux, prise en compte du caractère à dominante rurale du territoire, valorisation du bâti ancien et des ensembles urbains traditionnels, préservation et valorisation du commerce de proximité, visibilité de l'ensemble des acteurs économiques, et lisibilité des zones d'activité et qualité du paysage commercial

**- des orientations déclinées en objectifs :**

**- Orientation n°1 : Conforter l'attractivité du territoire:**

- en préservant les richesses touristiques (voies d'accès aux sites, contexte rural des communes du PNRGF, espaces de nature et de promenade)

- en veillant à la promotion touristique et culturelle du territoire (communiquer sur ses richesses, s'assurer d'une bonne visibilité de l'information événementielle et culturelle)

**- Orientation n°2 : Valoriser les paysages porteurs des identités**

**locales :**

- en travaillant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines du territoire (limiter l'impact des dispositifs d'affichage extérieur le long des axes structurants, mise en valeur des éléments de patrimoine tant remarquable qu'ordinaire)

**- Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire :**

- en valorisant le paysage au quotidien (adapter les dispositifs au contexte résidentiel, exigence de qualité et d'intégration des dispositifs)

- en traitant les dispositifs lumineux (plage d'extinction nocturne réduite en amplitude, limitation des dispositifs numériques)

**- Orientation n°4 : Assurer la visibilité des activités économiques :**

- en assurant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux (moindre densité et format encadré des dispositifs, cohérence des enseignes sur l'ensemble des zones d'activités)

- en encadrant l'affichage temporaire

**- la justification des choix retenus :**

**- Motifs de délimitation du zonage en 6 zones : leur spécificité**

- ZP0 : espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

- ZP1a : centralités commerçantes patrimoniales

- ZP1b : centres-bourgs et pôles de proximité

- ZP2 : bourgs du PNR et quartiers résidentiels

- ZP3 : zones d'activités et parcs tertiaires

- ZP4 : voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

**- Choix retenus pour la partie réglementaire :**

- Code de l'Environnement/Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-

1 à R.581-88

- et argumentaire zone par zone (publicités et pré-enseignes, enseignes avec dispositions générales par types d'enseignes et dispositions spécifiques par zones et types d'enseignes).

**Après lecture de ce rapport de présentation et vérification avec le règlement, ce rapport de présentation est conforme aux prescriptions de l'article R.581-73 du Code de l'Environnement.**

- **un règlement, qui doit concilier la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec la protection du cadre de vie.**

**Le règlement du RLPi de la CAPF, en pièce n°2, comporte 2 parties :** le règlement proprement dit, document de 44 pages, et le règlement comportant uniquement les tableaux de synthèse détaillés des dispositions relatives à chaque zone de publicité, sur 14 pages.

Il se veut être la traduction des 4 orientations définies dans le rapport de présentation ainsi que de la délimitation des 6 zones, chacune avec leurs spécificités.

**Le règlement proprement dit comprend, outre un préambule (champ d'application du RLPi, règles d'opposabilité, principales définitions, modalités de calcul des surfaces des dispositifs et sanctions) :**

- **la délimitation des zones de publicité, de ZP0 à ZP4 avec un tableau récapitulatif de chacun des zonages commune par commune**

- **les dispositions générales sur les matériels, leur entretien et leur aspect extérieur**

- **la réglementation des publicités et pré-enseignes (règles communes, règles appliquées aux différentes typologies, règles concernant la publicité éclairée (autorisée, interdite), numérique, ainsi que les publicités et pré-enseignes lumineuses y compris sur mobilier urbain et abris-bus).**

Un tableau de synthèse reprend les critères, zone par zone et type de publicité par type de publicité, ainsi que ce qui est admis et interdit, et ce qui relève du RNP comme les bâches de chantier.

- **la réglementation des enseignes en 2 parties, accompagnée de croquis, schémas, photographies avec :**

- les règles communes à toutes zones : avec le RLPi ou le RNP en cas de silence du RLPi, les règles concernant les différentes typologies avec ce qui est interdit et ce qui est autorisé, les formats, les implantations, la densité, les règles concernant l'éclairage des enseignes et l'interdiction des enseignes numériques en toutes zones

- les règles spécifiques à chaque zone de publicité, selon les mêmes typologies que pour les règles communes à toutes zones, avec ce qui est interdit et ce qui est autorisé zone par zone

- un lexique avec photographies et croquis légendés

**Le règlement sous forme de tableaux de synthèse, typologie par typologie de publicité, pré-enseignes et enseignes, et ce, zone par zone, permet une appropriation synoptique de l'ensemble des éléments de ce RLPi.**

**Après lecture de ce règlement en 2 parties, celui-ci assure une traduction claire, avec croquis et photographies explicites, des 4 orientations déclinées dans le diagnostic.**

**Il permet, avec les tableaux de synthèse regroupés en un fascicule, une approche didactique, aisée et détaillée de la spécificité de chacune des 6 zones, en vue de respecter leur caractère et leur vocation.**

**Pour rappel : l'avis favorable de la Préfecture/DDT 77, laquelle a réalisé le « Porter à Connaissance/PAC » qui a été transmis à la CAPF, avec une proposition de rédaction pour projet de règlement en page 20 de ce rapport.**

**Il pourra faire l'objet de compléments ou de modifications après le relevé des différents avis des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées avant approbation du RLPi au Conseil Communautaire. Voir la liste des demandes et les réponses de la CAPF en pages 29 à 33 de ce rapport.**

- À la suite de ces pièces n°1 et n°2, le dossier de RLPi de la CAPF comporte une pièce n°3 intitulée « Zonages », essentiellement constituée d'un ensemble de plans en couleurs, réalisés par le Bureau d'Études Even Conseil en Juillet 2019 / Source : IGN, qui vient en support du règlement et qui se subdivise en :

- un atlas du zonage RLPi pour chacune des 26 commune, avec l'indication des limites d'agglomération, la localisation de chacun des 6 zonages, et des zones d'activités hors

agglomération, les indications d'échelles de chaque plan variant selon les communes et n'étant pas des échelles classiques

- un zoom du zonage sur le pôle urbain/centralité de Fontainebleau/Avon, avec les mêmes rubriques que pour les plans communaux, échelle non précisée et bâtarde selon l'indication du trait représentant 1000m avec une mesure au centimètre de 134mm

- un zonage de l'ensemble du territoire de la CAPF indiquant, commune par commune, les limites d'agglomérations en rouge, les 6 zonages de ZP0 à ZP4, ainsi que les d'activités hors agglomération en bleu, échelle non précisée et bâtarde selon l'indication du trait représentant 5000m avec une mesure au centimètre de 147mm.

**À noter : à la lecture du Guide pratique de la Réglementation de la Publicité Extérieure, réalisé en Avril 2014 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, les documents graphiques ont pour objectif de localiser les zones... de façon précise... pour éviter les contestations. Ces documents graphiques font partie des annexes, au même titre que les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.**

**En conséquence, je préconise d'inclure cet ensemble de documents graphiques dans la partie « Annexes » du dossier RLPi analysée ci-dessous, sachant que, avec les RLPi, les documents graphiques n'ont pas de valeur réglementaire et que, en cas de contestation entre lesdits documents et le règlement de zonage mis en cause, c'est le règlement de zonage qui s'impose.**

**Ils pourront être modifiés en fonction des quelques erreurs relevées en pages 20, 27 et 28, 30 à 32 sur les plans de zonages.**

- des annexes, qui doivent comporter obligatoirement les arrêtés municipaux fixant notamment les limites d'agglomération de chacune des communes, ainsi que des documents graphiques relatifs aux limites desdites agglomérations, et ce conformément à l'article R.581-78 du Code de l'Environnement.

**Les annexes du RLPi de la CAPF sont constituées :**

- des arrêtés municipaux de chacune des communes, fixant les limites récentes de leurs agglomérations respectives, afin de faire correspondre la réalité physique du terrain en cas d'évolution de l'urbanisation, avec les plans. Pour 22 communes, les arrêtés ont été

pris sur l'année 2019, les 4 autres s'échelonnant entre 2005 et 2017, l'ensemble des 26 communes ayant ainsi répondu.

Ces arrêtés ont généralement indiqué les limites précises de leur agglomération avec la dénomination des voies et le sens des voies, généralement sous forme de tableaux détaillés avec situation, voie, type et emplacement des panneaux, parfois accompagnés de plans

- des documents graphiques, réalisés par le Bureau d'Études Even Conseil en Juillet 2019 / Source : IGN, sur lesquels je fais les mêmes observations sur les échelles bâtarde que pour les documents graphiques du dossier n°3 analysé en pages 38 et 39 de ce rapport, et se subdivisant en :

- un atlas du zonage des limites d'agglomération par commune, en rouge

- un zoom des limites d'agglomération du pôle urbain Fontainebleau/Avon, également en rouge.

**Après analyse de ces annexes, celles-ci répondent conformément aux prescriptions de l'article R.581-78 du Code de l'Environnement.**

NB : références issues du « Guide pratique: la Réglementation de la Publicité extérieure »/ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Écologie Avril 2014.

- **une pièce supplémentaire a fait partie du dossier d'enquête publique mis à disposition du public : le bilan de la concertation, laquelle a duré depuis la délibération du 14 Décembre 2017 lançant la procédure d'élaboration du RLPi jusqu'à la délibération du 05 Septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.**

Ce bilan contient 5 chapitres : outre le chapitre 1 relatif aux articles du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme régissant la concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi en général, et le chapitre 2 relatif à la CAPF avec le rappel des principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place, les 3 chapitres suivants portent :

- sur les nombreuses actions menées via les outils de communication et d'information (panneaux, site internet avec pages dédiées [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr), articles, réseaux sociaux avec Facebook, affiches, flyers, courriers...), les outils de concertation ( registres de concertation, questionnaire en ligne, adresse mail, 4 ateliers en direction des acteurs économiques, 2 réunions publiques avec leur de taux de fréquentation)

- sur une synthèse thématique des remarques, débats et analyses recueillis au cours des réunions et des ateliers, et un bilan de la concertation arrêté préalablement à la délibération du 14 Décembre 2017

- sur des annexes : copies des documents relatifs aux actions menées (articles de presse, bulletins d'information de la CAPF, journaux locaux, sites internet des communes, panneaux d'information sur les différents points du RLPi, flyers, registre de la concertation, compte-rendu du questionnaire en ligne), compte-rendu des ateliers « acteurs locaux » sur la présentation du diagnostic et des orientations, sur le règlement, compte-rendu de la réunion publique sur la présentation du diagnostic et des enjeux, et de celle sur la présentation du nouveau règlement.

**Malgré la bonne diffusion et le suivi de cette concertation sur près de 2 ans, la public n'y a participé que de façon relative.**

**L'analyse de l'ensemble des pièces constituant ce projet de Règlement Local de Publicité intercommunal « arrêté » en vue de sa prochaine approbation en Conseil Communautaire, conduit à une conclusion générale sur ce projet :**

- compte tenu du fait que l'ensemble de ce projet tient compte **des deux éléments essentiels constitutifs de la mise en place d'un RLPi, à savoir la notion d'agglomération et la notion de seuil démographique supérieur ou inférieur à 10.000 habitants,**

- compte tenu que **l'étude de chacune des pièces du RLPi conclut à une bonne interaction entre elles,** et donc de la complémentarité requise des pièces entre elles,

- compte tenu que **le rapport de présentation est conforme aux prescriptions de l'article R.581-73 du Code de l'Environnement,** avec notamment un recensement préalable des dispositifs publicitaires en infraction et des enjeux paysagers/patrimoniaux, un diagnostic permettant de définir 4 orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs avec une justification des choix retenus pour la mise en place de 6 zones,

- compte tenu que **le règlement assure une traduction claire et illustrée des orientations déclinées dans le diagnostic sous forme de 6 zones, que ses tableaux de synthèse permettent une approche didactique de la spécificité de chacune d'entre elles,**

- compte tenu que **les annexes sont conformes aux prescriptions de l'article R.581-78 du Code de l'Environnement,** avec les documents graphiques fixant les limites des agglomérations de chacune des 26 communes appartenant à la CAPF,

- compte tenu que **l'avis de la Préfecture/DDT77, suite à la transmission de son Porter à Connaissance/PAC** qui précisait la nécessité de compatibilité du projet de RPLi avec

les orientations du PNRGF, **est favorable** et que, en conséquence, **ce projet est compatible avec les orientations du PNRGF,**

**Le projet de RLPi est en compatibilité avec la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle II », et ses décrets d'application relatifs à la publicité extérieure dont la date butoir était le 12 Juillet 2020, laquelle a été récemment repoussée au 12 Juillet 2022 par la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique.**

**Il est aussi conforme aux articles R.581-73 et R.581-78 du Code de l'Environnement pour ses parties « Rapport de Présentation » et « Annexes », ainsi qu'aux prescriptions du PNRGF.**

**NB : références issues du « Guide pratique: la Réglementation de la Publicité extérieure »/ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Ecologie Avril 2014.**

*Des observations seront à prendre en compte dans le « Bilan des analyses des observations ».*

## **2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

### **A) Désignation du Commissaire-Enquêteur :**

**Dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, comme d'ailleurs dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, tous deux étant des documents dits d'urbanisme, son élaboration, révision ou modification nécessite une enquête publique préalable à son approbation. Menée par un Commissaire-Enquêteur, celui-ci, à la demande du porteur du projet (maire ou président d'un EPCI), est désigné par le Tribunal Administratif de Melun pour le département de Seine et Marne.**

*Saisie par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF par courrier du 26 Septembre 2019, d'une demande de désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur les 26 communes de la CAPF, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun, par décision n° E19000156/77 du 09 Octobre 2019, m'a désigné en tant que Commissaire-Enquêteur.*

## **B) Modalités de l'enquête :**

Après réception de cette décision, j'ai pris contact téléphoniquement avec les services de la CAPF, en vue d'une réunion afin de préciser les conditions de cette enquête publique.

**Cette réunion préalable d'information et d'échange s'est tenue le 17 Octobre 2019 dans les locaux de la CAPF, de 14h30 à 17h30, en présence de Madame Valérie TANANT-PAQUEREAU, Directrice du Pôle Urbanisme, Habitat, Déplacements.**

A été abordée **la présentation générale du dossier** faisant l'objet de cette enquête publique avec, comme porteur du projet, le Président de la CAPF, Monsieur Pascal GOUHOURY, et la remise, sous format « papier » de l'ensemble du dossier, ainsi que de quelques documents internes permettant une approche plus aisée dans ce domaine peu connu de la « publicité ». Il a été précisé que les dossiers format papier et format dématérialisé seront disponibles au siège de la CAPF et en mairies de Bois-le-Roi et de La Chapelle-La-Reine.

**Par la suite, le 21 Novembre 2019, une 2<sup>ème</sup> réunion s'est tenue en présence de Monsieur GOUHOURY et de Madame TANANT-PAQUEREAU à la CAPF, de 14h à 15h30 avec la présentation du bureau d'études « Even Conseil » par Madame Elise HAROCHE, crée en 2008, sis 28 Rue de la Chapelle à 75018 Paris, choisi à la suite d'une consultation sur procédure d'appel d'offres ouvert « Marché à Procédure Adaptée/MAPA », du fait d'un coût HT > 25.000€ et < 144.000€, et avec une expérience dans la réalisation des RLPi.**

**Ce bureau d'études s'est associé à l'agence de communication « Aire publique », spécialisée dans l'accompagnement des projets d'aménagement, en proposant des outils spécifiques à la concertation et au débat public, et qui a mené toutes les étapes de la concertation publique préalable au lancement de la procédure d'élaboration du RLPi. Créé en 2003, ce bureau d'études est également sis 28 Rue de la Chapelle à 75018 Paris.**

Au cours de ces réunions,

- ont été rappelées les étapes successives qui ont précédé le lancement de ce RLPi, rendu nécessaire par la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement/ENE dite « Loi Grenelle II », portant en partie sur la publicité extérieure, avec, **comme date butoir de mise en conformité des règlements locaux de publicité existants le 13 Juillet 2020 , ledit délai venant d'être prolongé au 13 Juillet 2022** par la toute récente Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique

- ont été précisées les spécificités du territoire concernant les 26 communes de la CAPF comptant environ 70.000 à 80.000 habitants dont plus de 27.000 pour l'agglomération de Fontainebleau/Avon, et bénéficiant de très nombreuses protections concernant son

*environnement naturel et patrimonial exceptionnel. Parmi ces 26 communes, 16 font partie du PNRGF, et donc les enjeux communs suivants :*

- *allier bonne visibilité de l'activité économique et qualité du cadre de vie*
- *assurer le développement économique en s'appuyant sur les centres-bourgs et les commerces de proximité*
- *lutter contre la pollution visuelle pour une mise en valeur du territoire*
- *assurer la préservation d'un patrimoine architectural, paysager et naturel exceptionnel, 87% du territoire étant d'ores et déjà en périmètre de protection de sites inscrits ou classés, dont la forêt de Fontainebleau en patrimoine mondial de l'Unesco, les communes de Barbizon et Bourron-Marlotte en Site Patrimonial Remarquable/SPR, la collectivité Fontainebleau/Avon étant en cours de ce classement*
- *et a été mise en évidence la volonté d'impliquer largement l'ensemble de la population et ce dès la prescription de l'élaboration du RLPi par délibération du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017, avec une concertation publique tout au long de la procédure et la mise en place, conformément à la Loi ALUR du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, d'une Charte de gouvernance garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes-membres, jusqu'à la délibération du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2019 qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.*

**La réunion a également porté sur les modalités de mise en place de l'enquête publique, qui précisent, dans l'arrêté communautaire n°2019-033 du 07 Novembre 2019 :**

- **les principales caractéristiques du projet de RLPi**
- **les conditions de consultation de la totalité du dossier d'enquête publique et des registres pour le public :** les documents seront consultables, aux heures et jours d'ouverture spécifiques à chacun des lieux ( Sièges de la CAPF, mairie de Bois-le-Roi et mairie de La Chapelle-la-Reine), sous format papier et sous format électronique, avec poste informatique accessible au public et adresse électronique dédiée, aux 2 adresses suivantes :
  - <http://rpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>
  - <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepubliquerlpi8>
- **la possibilité, pour le public, de consigner ses observations dans le registre papier ou sur le registre dématérialisé ou de les envoyer, soit par courrier à l'attention de Madame Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire-enquêteur, au siège de la CAPF et soit par courriel à l'adresse suivante : [rpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net](mailto:rpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net)**

**- sur le recours à la société Publilégal pour la mise en place et la gestion de la consultation du public par voie dématérialisée, notamment le suivi quotidien des observations du public dans le registre dématérialisé avec transmission quotidienne aux personnes listées**

**- sur les dates de l'enquête, du 09 Décembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, ainsi que le choix des dates des 4 permanences, lesquelles ont été confirmées par la suite :**

- le lundi 09 Décembre 2019 de 9h30 à 12h30 à la CAPF, siège de l'enquête
- le jeudi 19 Décembre 2019, de 14h à 17h en mairie de Bois-le-Roi
- le lundi 06 Janvier 2020, de 9h à 12h en mairie de La Chapelle-la-Reine
- et le vendredi 10 Janvier 2020 de 12h à 15h à la CAPF, siège de l'enquête, pour la clôture de l'enquête

- la consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, aux jours et heures d'ouverture habituels du siège de la CAPF, des mairies des 26 communes, et en Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que sur le site internet de la CAPF.

**Les registres d'enquête publique, en principe un registre par lieu de permanence, n'étant pas finalisés ce 17 Octobre 2019, et n'ayant pu tous les parapher et signer, la CAPF se chargeant de les ouvrir au préalable, il a été convenu que je viendrai dès 9h le jour de ma 1ère permanence, soit le 09 Décembre 2019, afin que je puisse les parapher et les signer, un exemplaire du dossier m'ayant été préalablement remis. Je précise que j'ai également paraphé et signé les documents remis soit ce jour même, soit plus tard, lesdits documents étant annexés à ce rapport.**

J'ai également demandé les attestations d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux administratifs de l'ensemble des 26 communes de la CAPF, ainsi que l'attestation de parution dans 2 journaux. Celles-ci m'ont été remises en fin d'enquête publique.

À la suite de cette 1ère permanence, j'ai demandé l'ouverture d'un 2<sup>ème</sup> registre pour le siège de la CAPF, le 1<sup>er</sup> ayant été rempli en totalité lors de la tenue de cette permanence. Puis j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête sur la façade principale du siège de la CAPF.

**Par la suite, la CAPF m'a transmis un ensemble de documents :**

- le Porter à Connaissance/PAC du département de la Seine et Marne de Juillet 2018, qui traite, en sa 3ème partie, pages 14 à 20, des « Les éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage »

- les avis des services consultés : voir la liste et leur avis en pages 16 et suivantes de ce rapport

- le certificat d'affichage et de publicité commun à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans chacune des 26 communes et de la CAPF, ainsi que sur les panneaux numériques, les sites Internet et Facebook, et aux 2 parutions des annonces légales dans 2 journaux, en date du 10 janvier 2020.

### **C) Concertation préalable et publicité de l'enquête :**

**Une concertation préalable avec le public** a été mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPI par délibération du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017, avec l'appui de l'agence de communication « Aire publique » : nombreux articles dans la presse, site internet, journaux locaux, organisation d'ateliers et de réunions publiques. **Son bilan a été présenté au cours du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2019** afin d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. **Il a été joint en pièce n°6 au dossier d'enquête publique.**

Au cours du déroulé de l'enquête publique, l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange ne m'a pas semblé nécessaire. Je n'ai pas non plus proposé une prolongation de la durée de l'enquête, et aucune demande en ce sens n'a été formulée par les autorités administratives.

En effet, les 4 permanences ont suffi à la participation du public compte tenu de la bonne approche d'une partie de la population concernée d'une part, tant sur les registres « papier » que sur le registre dématérialisé et, d'autre part, de l'implication de plusieurs associations très actives dans le secteur (FNE de Seine et Marne, CDAS Avon+ Fontainebleau Patrimoine, Paysages de France + Sites et Monuments).

### **Conformément aux dispositions réglementaires, ont été mis en place:**

- **la publication de l'avis au public dans les journaux** « Le Parisien/Annonces 77 » et « La République de Seine et Marne », une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours après le début de l'enquête, soit les 15 Novembre 2019 et 13 Décembre 2019 pour « Le Parisien/Annonces 77 » et les 18 Novembre 2019 et 16 Décembre 2019 pour « La République de Seine et Marne ». Certificat de parution pour les 2 journaux établi par le Président de la CAPF le 10 Janvier 2020.

- **l'affichage de l'avis d'enquête sur les 148 panneaux administratifs**, dont 2 au siège de la CAPF dès le 19 Novembre 2019 et 146 dans les 26 communes dès le 21 Novembre 2019 avec liste, et indication de leurs implantations, ainsi que sur au moins les 3 panneaux

numériques de Bois-le-Roi. Certificat d'affichage établi par le Président de la CAPF le 10 Janvier 2020.

- ***l'affichage de l'avis d'enquête sur les sites Internet*** des communes qui ont un site et celui de la CAPF, ainsi que sur notamment Facebook de la CAPF dès le 20 Novembre 2019. Certificat d'affichage établi par le Président de la CAPF le 10 Janvier 2020.

***Des informations complémentaires ont été faites à l'initiative de la CAPF***, notamment via son journal « infos », dans son numéro 08 de Janvier-Avril 2020, en ses pages 4 et 5, et portant sur les suites après l'enquête publique du RLPi. À noter que ce journal, tout au long de l'année 2019, a régulièrement informé la population du territoire de l'évolution de la mise en place de son RLPi.

#### **D) Suivi de l'enquête :**

***En ce qui concerne les conditions d'accueil du public :***

- ***les 3 lieux de consultation du dossier, en CAPF, en mairie de Bois-le-Roi et en mairie de La Chapelle-la-Reine***, étaient accessibles aux PMR, soit de plain-pied en rez-de-chaussée doté de larges espaces de circulation en mairie de La Chapelle-la-Reine avec petit élévateur permettant d'accéder à une partie en dénivelé du rez-de-chaussé et au bureau dédié à la consultation du dossier d'enquête publique, soit en rez-de-chaussée par une rampe d'accès en mairie de Bois-le-Roi, le dossier étant mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, soit encore par un ascenseur pour atteindre les locaux de la CAPF .

- ces 3 lieux étaient équipés d'un ordinateur mis à disposition du public, lui permettant de consulter la totalité du dossier d'enquête publique de façon aisée, et de déposer ses contributions sur le registre dématérialisé.

Les dossiers étaient présents dans leur totalité, y compris sur le site dématérialisé, afin de répondre aux obligations de consultation par voie électronique dans le cadre des enquêtes publiques.

À signaler un manque de suivi dans la tenue du registre d'enquête par le personnel de la mairie de Bois-le-Roi : il a fallu, à la suite de ma permanence, que je fasse rappeler au personnel que c'était à lui d'indiquer journallement, la date du jour et l'absence éventuelle d'observation du public par l'annotation « sans observation », n'ayant pu le faire le jour même du fait de la présence du public dès mon arrivée jusqu'au-delà de l'heure prévue. Et du fait d'une absence de surveillance dans la façon dont le public déposait ses contributions, plusieurs d'entre elles n'ayant ni nom lisible voire pas de nom, ni adresse, ainsi que des contributions à la limite du déchiffrable.

**En ce qui concerne la participation du public :**

Le public qui s'est fortement intéressé à cette enquête publique émane essentiellement de la population de Bois-le-Roi et de quelques communes, Samois-s/Seine, Samoreau, Bourron-Marlotte, Héricy, Chailly-en-Bière et Le Vaudoué.

Son implication a porté tant sur le registre-papier que sur le registre dématérialisé, contrairement au public de l'agglomération de Fontainebleau-Avon et de la commune de La Chapelle-la-Reine qui ne s'est présenté à aucune permanence du commissaire-enquêteur et ne s'est exprimé sur aucun registre. Or, les horaires de la dernière permanence sur Fontainebleau, 12h-15h, avaient été choisis pour permettre notamment la participation des commerçants.

Par ailleurs, les associations comme « **FNE/France Nature Environnement Seine et Marne** », et « **Paysages de France + Sites et Monuments** » qui avaient déjà participé à la réunion préalable lors de la mise en place de l'enquête publique dans le cadre de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019**, se sont montrées très impliquées, déposant leurs contributions de plusieurs pages tant par voie dématérialisée que sur le registre-papier du siège de la CAPF, et n'hésitant pas à compléter leurs premières contributions, similaires à celles étudiées avec la CDNPS « Publicité ».

L'association « **Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'Avon/CDAS Avon + Association Fontainebleau Patrimoine** », présent dès la 1<sup>ère</sup> permanence, a fait de même, ainsi que la Société JCDecaux, qui avait été également invitée à la réunion de la CDNPS au titre de personnes consultées, envoyant par courriel, le 10 Janvier 2020 en fin de matinée, un dossier similaire à celui présenté en CDNPS, avec quelques observations supplémentaires dont l'indication de la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique qui a repoussé la date butoir de mise en conformité des règlements de publicité au 12 Juillet 2022, précédemment fixée au 12 Juillet 2020.

**Au cours de l'enquête publique, ayant toute latitude, en tant que Commissaire-Enquêteur, de rencontrer toute personne ou organisme pouvant m'apporter un complément d'information, j'ai souhaité rencontrer le responsable « Publicité » du PNRGF, Monsieur Mathieu DEPERROIS, à la Maison du Parc à 91490 Milly-la-Forêt.**

**Cette rencontre a eu lieu le vendredi 10 Janvier 2020, de 9h à 10h.**

Je lui ai fait part de mon interrogation au sujet de leur avis favorable au projet de RLPI lors de la réunion de la CDNPS du 21 Novembre 2019, alors que les observations du public montrent une grande inquiétude sur l'évolution de l'encadrement des dispositifs publicitaires à travers

le futur RLPi et sur la publicité lumineuse sur mobilier urbain, et que plusieurs observations des habitants de Bois-le-Roi font part de leur désir de voir s'appliquer sur leur territoire les mêmes règles que celles appliquées dans le PNRGF.

Monsieur DEPERROIS :

- confirme que la publicité reste interdite sur les communes faisant partie du PNRGF de par la Charte du Parc (comme les panneaux sur les murs sans rapport avec la raison d'être du bâtiment qui les supporte), et qu'il convient de voir avec les communes qui souhaiteraient adhérer au PNRGF

- rappelle le travail des Architectes des Bâtiments de France/ABF dans les périmètres des sites classés et inscrits, lesquels participent aussi à la mise en place des différents guides

- précise que les règles du RLPi sont plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité/RNP, et que, s'il réintroduit en effet quelques éléments, ces derniers le sont d'une façon très maîtrisée et de façon plus limitée qu'avec le RNP : cas de quelques éléments limités autour du Château de Fontainebleau

- précise que la responsabilité du contrôle de la publicité sera transmise aux pouvoirs de police des maires pour les 24 communes de la CAPF de moins de 10.000 habitants

- rappelle que, pour le mobilier urbain, les communes sont maîtresses de ce mobilier, à travers les conventions, qu'elles peuvent négocier et qui les lient aux afficheurs .

#### **E) Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre :**

**Pour la 4<sup>ème</sup> et dernière permanence du vendredi 10 Janvier 2020 à 15h, au siège de la CAPF, je suis arrivée à 11h30 au siège de la CAPF, afin de faire le point sur le déroulé de l'enquête publique avec Madame TANANT-PAQUEREAU, lui signalant le manque d'attention du personnel de Bois-le-Roi dans la tenue de leur registre d'enquête et la tenue de la permanence, le personnel ayant quitté la mairie sans me prévenir, les ajustements pour la qualité de la mise en place du dossier d'enquête en mairie de La Chapelle-la-Reine, et connaître les modalités de retour des registres de Bois-le-Roi et La Chapelle-la-Reine.**

**A 15h, j'ai pu disposer des 2 registre d'enquête publique déposés au siège de la CAPF et les clore, après leur vérification et leur duplication au service Urbanisme, jusqu'à 15h30.**

**En ce qui concerne les registres déposés en mairies de La Chapelle-la-Reine et Bois-le-Roi, un appariteur s'est chargé de les apporter au siège de la CAPF. Compte tenu de l'éloignement respectif des sites, je les ai reçus vers 16h15. Leur clôture respective, avec le décompte du nombre des observations, et leur duplication s'est achevée vers 16h50.**

**F) Relevé comptable des observations, notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :**

**Conformément à l'article R.123-18, §2, qui fait obligation au Commissaire-Enquêteur de rencontrer sous huitaine le responsable du projet, suite à la réception des registres, pour lui remettre la retranscription des observations en mains propres, cette rencontre a eu lieu le 20 Janvier 2020, au siège de la CAPF, tout d'abord de 9h00 à 9h15 avec Madame Valérie TANANT-PAQUEREAU, Directrice du Pôle Urbanisme, habitat et Déplacements de la CAPF, pour un échange général.**

**Puis, de 9h15 à 10h40, Monsieur GOUHOURY, Président de la CAPF, étant empêché, la rencontre a eu lieu avec Madame Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la CAPF et Maire de Héricy, chargée de l'Urbanisme, du PLUi, du Cadre de Vie de l'Habitat et des Gens du Voyage, de Monsieur Thierry PORTOLETTE, Conseiller Communautaire à la CAPF et Maire-Adjoint à l'Urbanisme, Cadre de Vie et Développement Durable de Fontainebleau, ainsi que de Madame Valérie TANANT-PAQUEREAU.**

*J'ai transmis le procès-verbal des observations du public, constatant :*

**- 2 observations sur le registre n°1 mis à disposition au siège de la CAPF, émanant de 2 associations : « France Nature Environnement Seine et Marne/FNE » représentée par Madame Brigitte DELORD et « Comité de Défense d'Action et de Sauvegarde d'Avon/CDAS Avon + Fontainebleau Patrimoine », représentés conjointement par Monsieur Guillaume BRICKER**

**- 3 observations sur le registre n°2 mis à disposition au siège de la CAPF, émanant de 2 associations : « Du caractère pour Bourron-Marlotte » représentée par Monsieur Serge BIELIKOFF, et « Paysages de France + Sites et Monuments » ainsi qu'un tirage du registre dématérialisé de la lettre du groupe APRR/Direction Infrastructure, Patrimoine, Environnement, représenté par Madame DAMLOUP, technicien gestion foncier, et adressée à Mme le Commissaire-Enquêteur au siège de la CAPF**

**- Aucune observation sur le registre n°3 mis à disposition en mairie de La Chapelle-la-Reine**

**- 30 observations sur le registre n°4 mis à disposition en mairie de Bois-le-Roi, émanant, pour 28 d'entre elles, des habitants de la commune de Bois-le-Roi et de l'Association des Commerçants de Bois-le-Roi, représentée par Monsieur Alain DUVIVIER et Monsieur Patrick GAUTHIER, ainsi que 1 d'un habitant du Vaudoué, et 1 d'un habitant de Samoreau**

**- 28 observations sur le registre dématérialisé géré par Publilégal, dont 5 concernant soit des doublons scannés depuis les registres-papier n°2 ( document APRR adressé à Mme le**

Commissaire-Enquêteur/CAPF) et n°4 (documents FNE et CDAS Avon), soit de pages de registre scannées et sans observation, ainsi que 1 de l'Union de la Publicité Extérieure/UPE, représentée par son Président, Monsieur Stéphane DOTTELONGUE et adressé à Mme le Commissaire-Enquêteur/CAPF), 1 de la société JCDecaux avec document principal modifié et adressé à Mme le Commissaire-Enquêteur/CAPF, et 21 majoritairement des habitants de Bois-le- Roi.

Un échange s'en est suivi sur la composition du dossier qui m'a été remis, l'implication très différenciée des populations concernées ainsi que sur leur inquiétude sur ce RLPi et leur opposition très vive au sujet de la publicité lumineuse sur mobilier urbain.

### **3) RETRANSCRIPTION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :**

Compte tenu de l'obligation de dématérialiser les dossiers d'enquête publique via une adresse électronique dédiée, mais aussi mettre à la disposition du public, à la fois les documents format « papier » dans chaque lieu de permanence du commissaire-enquêteur, ainsi qu'un poste informatique pour les personnes ne possédant pas d'ordinateur pour leur permettre de consulter le dossier d'enquête publique dématérialisé et de déposer des contributions soit sur le registre dématérialisé, soit par courriel, la retranscription des observations du public porte donc sur l'ensemble des observations déposées.

Ainsi, 4 registres « papier » ont-ils été ouverts : 2 au siège de la CAPF, 1 à la mairie de Bois-le-Roi et 1 à la mairie de La Chapelle-la-Reine, un registre électronique ou e-registre ayant été géré par Publilégal.

**Cette analyse des observations a été accompagnée de mes remarques éventuelles, l'ensemble ayant été remis lors de notre réunion d'échange et d'information avec Madame Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la CAPF, le 20 Janvier 2020, de 9h15 à 10h40.**

Suite à cette réunion d'échange, j'ai réceptionné son « mémoire en réponse », daté du 31 Janvier 2020, le 1<sup>er</sup> Février 2020 par courriel.

Ma retranscription des observations du public s'accompagne donc, conformément à la procédure, des réponses de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau/CAPF, et de ma position personnelle sur celles-ci.

**REGISTRE N°1/ CAPF :**

**1) Observation de Madame Brigitte DELORD,  
lors de la permanence du 09 Décembre 2019 :**

*S'appuyant sur l'article L.581-8 du Code de l'Environnement qui établit des protections, il est relevé que le RLPi permet d'y déroger et estime que la publicité sera réintroduite via le mobilier urbain et la levée de l'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits, sans règle de densité, hors Parc Naturel Régional et en toutes zones, sans étude d'impact esthétique, sans étude économique, et sans attendre la création du SPR Fontainebleau/Avon, ni l'attribution de « Site Mondial de l'Unesco » à la Forêt de Fontainebleau et sa zone paysagère, **d'où leur avis défavorable.***

*Cette observation s'accompagne d'une note d'analyse de 6 pages de l'Association France Nature Environnement/FNE « Remarques sur le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau », et de préconisations, sur le mobilier urbain, sur le problème de la dérogation autorisant la publicité numérique en zone ZP3 d'Avon, sur les dispositifs lumineux et les autres dispositifs avec les règles d'extinction lumineuse ( élargir l'amplitude d'extinction de 20h à 8h/automne et hiver, et 21h à 7h/printemps et été, caler l'éclairage sur la durée d'ouverture des activités), sur la nécessité de définir le nombre d'évènements à enseignes temporaires pour éviter une permanence des évènements, sur la limitation à 2 et 4m<sup>2</sup> des enseignes en façades, à plat ou parallèles selon la surface de la façade, sur la taille et la densité des enseignes scellées au sol en zones ZP0 et voies d'accès aux sites emblématiques en ZP4, sur l'absence de précisions de la taille des enseignes en toiture en zones ZP0 et ZP3 alors que le RNP est très permissif, et l'analyse de la réglementation selon le zonage.*

*Ce document est identique à celui déposé dans le cadre de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019.***

*Cette note a ensuite été complétée par une 7<sup>ème</sup> page « Remarques complémentaires à la contribution remise à la CAPF » sur les pré-enseignes (Emplacements non définis à préciser, pas de fixation au sol), les enseignes temporaires à caractère commercial (implantations non définies, contre une fixation au sol), les bâches de chantiers (RNP trop permissif. À interdire dans les zones d'interdictions relatives), absence d'indication : pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif, pour la règle d'implantation du mobilier urbain (règle de 1,40m de trottoir disponible ?)*

Pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations sans but lucratif : voir le Porter à Connaissance du Département de la Seine et Marne, en page 20 : « ...le maire, en application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, détermine par arrêté...un ou plusieurs emplacements sur le domaine public ou le domaine privé communal destinés à l'affichage... »

Le RLPi est en effet plus restrictif que le RNP, notamment via la réintroduction de la publicité de façon plus limitée que par le RNP.

*Observation : cette contribution a aussi été déposée sur le e-registre le 10 Décembre 2019.*

### **Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

**Publicité sur mobilier urbain :** Le choix de la collectivité a été de laisser la main aux communes quant aux lieux et nombre d'implantations, ce qui permet une analyse au cas par cas et non pas l'application arbitraire de règles de géométrie, qui bien souvent, ne permettent pas de s'adapter à la réalité de terrain.

L'implantation de publicité sur mobilier urbain est en effet, totalement régie par la commune, via une convention avec un afficheur. Ce contrat définit le nombre et les emplacements de la publicité sur mobilier urbain, il est réfléchi en accord avec les différents services techniques, mais aussi, au sein des périmètres de protection du patrimoine, pointés par l'association, **en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France**, ce qui paraît être une garantie évidente du respect des éléments paysagers et patrimoniaux du territoire.

D'autre part, il est important de signaler que la publicité sur mobilier urbain finance des services pour la collectivité, tels les abris-bus ou la communication des communes, de la CAPF, du département, ... Aussi, interdire la publicité sur mobilier urbain revient à priver les collectivités et leurs habitants de ces services, ou bien les oblige à les financer par elles-mêmes. De même introduire des règles, venant en contradiction des contrats actuellement en vigueur entraînera des incidences financières, que les afficheurs ne manqueront pas de répercuter sur la collectivité (suppression des services, implantations de publicités supplémentaires ...).

Il est à noter aussi que la publicité lumineuse sur les abris-bus déroge à la règle d'extinction nocturne, car l'éclairage de l'abri profite au service de transport en commun.

**Pré-enseignes temporaires :** la CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives que celles définies dans le document arrêté, afin de laisser suffisamment de liberté aux différents événements pouvant se produire sur le territoire et ne pas créer de situations bloquantes. Il s'agit ici de dispositifs temporaires, bien souvent de petite taille, ayant peu d'impact sur le paysage du territoire.

**Enseignes temporaires** : la CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives que celles définies dans le document arrêté, qui lui semblent suffisantes pour garantir le maintien de la qualité du cadre de vie, tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler correctement.

**Enseignes en toiture** : le règlement arrêté ne les permet que par dérogation, pour les activités n'ayant pas d'autres moyens de se signaler. De plus, le RLPi prévoit des dispositions réglementaires pour cette dérogation : les enseignes ne peuvent être installées que sur les toitures en pente et sans dépasser la limite du faîtage, ce qui limite considérablement l'impact de l'enseigne sur le paysage. La CAPF estime ces mesures suffisantes et adaptées à son territoire. Elle ne souhaite pas revenir sur la réglementation des enseignes en toiture.

**Publicité sur bâche de chantier** : la publicité sur bâche de chantier ne peut être installée qu'après autorisation du Maire, délivrée au cas par cas, pour une durée maximale de huit ans. Elle n'est permise par la réglementation nationale qu'au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants (Fontainebleau, Avon sur le territoire). Interdire la publicité sur bâche de chantier (qui reste un dispositif temporaire, bien que parfois installé pour de longues durées) au sein des périmètres d'interdiction relative, revient à les interdire sur la totalité du territoire, ce qui n'est pas souhaité par la CAPF. Il s'agit par ailleurs d'un dispositif très exceptionnel soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Plage horaire d'extinction nocturne** : la plage horaire d'extinction nocturne définie par la Réglementation Nationale de Publicité s'étend de 1 heure à 6 heures.

Le RLPi d'une part élargit cette plage horaire de 23 heures à 6 heures, afin de répondre à un des objectifs que la collectivité s'était fixée pour le RLPi : réduire la pollution lumineuse. D'autre part, il est prévu suite aux remarques et avis reçus pendant la période de consultation l'interdiction de la publicité lumineuse sur mobilier urbain, mis à part sur les villes centres de l'agglomération Fontainebleau et Avon, qui veilleront à être plus restrictive lors du renouvellement de leur convention avec les afficheurs.

Les associations environnementales, dans le cadre de l'enquête publique ont proposé des plages horaires beaucoup plus importantes, qui ne correspondent pas aux dynamiques urbaines, en particulier sur le cœur d'agglomération. Il ne paraît pas souhaitable de complexifier le projet en définissant des plages horaires différentes en fonction des secteurs, ni en différenciant la réglementation en fonction des saisons.

Cependant, la CAPF consent à imposer l'extinction des enseignes lorsque l'établissement n'est pas en activité.

En résumé : les publicités et pré-enseignes, autres que celles supportées par le mobilier urbain du pôle Fontainebleau-Avon, sont soumises à extinction nocturne entre 23 heures et

6 heures. Les enseignes doivent être éteintes dès que l'activité cesse et ne peuvent être allumée qu'au moment où l'activité reprend.

**Affichage libre** : il sera précisé que les panneaux d'affichage libre ne seront pas soumis aux dispositions du RLPi et que leur installation est permise au sein des périmètres d'interdiction relative. Ce sera alors à chaque commune de gérer leur implantation en application des articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du Code de l'Environnement.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : en ce qui concerne l'affichage libre, la précision au sein du RLPi permet en effet de clarifier les compétences des communes en la matière.

En effet, le rappel des conventions entre collectivités territoriales et afficheurs et donc de leurs conditions d'application est le bienvenu, le public n'étant pas forcément au courant de la responsabilité de leur collectivité en la matière.

## **2) Observations déposée par le Dr Guillaume BRICKER**

**représentant 2 associations : le CDAS d'Avon sis Case 18, Maison dans la Vallée, 1 Rue Lola Domange à 77210 Avon, et Fontainebleau Patrimoine, 24 Bd Thiers à 77300 Fontainebleau, lors de la permanence du 09 Décembre 2019 :**

*Les observations, dont celles s'adressant au bureau d'études Even Conseil, font partie d'un document de 24 pages, avec illustrations cartographiques tirées de plusieurs sources, dont le projet de RLPi, références jurisprudentielles ayant trait à la publicité sur le mobilier urbain, documents annexes : articles du Code de l'Environnement concernant le mobilier urbain, et liste détaillée des Monuments Historiques et des sites inscrits sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, à la fin duquel **les deux principales préconisations** de ces deux associations sont : la suppression des publicités sur mobilier urbain dans les zones d'interdiction relative..., et la suppression de la ZP3 de Fontainebleau sur les établissements d'enseignement ainsi que celle sur la partie Est d'Avon-Valvins. Les remarques portent également sur l'absence de justification et de motivation économique, l'absence d'analyse de densité et d'impact esthétique notamment pour le mobilier urbain.*

*Pour les enseignes lumineuses, il est préconisé des plages d'extinction entre 20h et 8h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et entre 21h à 7h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, ainsi que l'extinction dès l'arrêt des activités. Pour les enseignes temporaires, les observations sont les suivantes : définir les zones permises et interdites pour l'implantation des pré-enseignes, limiter le nombre d'évènements temporaires pour éviter un renouvellement permanent desdits évènements, régler le format en le calant sur celui des enseignes permanentes, interdire les pré-enseignes temporaires ancrées au sol.*

*Autres observations :*

- suppression des enseignes en toiture, trop visibles, limiter la surface des enseignes en façades à 2m<sup>2</sup> sur façade < 50 m<sup>2</sup> et à 4m<sup>2</sup> pour façade >50m<sup>2</sup>

- suppression de la publicité de chantier dans les zones d'interdiction relative

- affichage d'opinion et des associations sans but lucratif : ne fait pas l'objet de dérogation dans ce projet de RLPI pour permettre son implantation dans les zones d'interdiction relative, d'où la primauté de l'affichage commercial

*Ce document est identique à celui déposé dans le cadre de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019.***

Pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations sans but lucratif : voir le Porter à Connaissance du Département de la Seine et Marne, en page 20 : « ...le maire, en application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, détermine par arrêté...un ou plusieurs emplacements sur le domaine public ou le domaine privé communal destinés à l'affichage... » Voir avec le bureau d'études.

*Observation : cette contribution a aussi été déposée sur le e-registre le 10 Décembre 2019.*

<b>Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :</b>
--

**ZP3 sur les secteurs d'enseignement de Fontainebleau** : le zonage ZP3 sur ce secteur est approprié, car il permet des enseignes de format plus important pour les différentes activités qui y sont installées. Le secteur ZP3 concerne effectivement majoritairement des zones d'activités, mais aussi des secteurs tertiaires, ce qui est bien le cas ici. Il est aussi important de souligner que la publicité murale n'est pas autorisée au sein des ZP3 de Fontainebleau. Ainsi le zonage actuellement appliqué sur ce secteur paraît approprié aux enjeux qui y ont été relevés, la commune de Fontainebleau et la CAPF ne souhaitent pas revenir sur cet élément de zonage.

**ZP3 sur le secteur Valvin à Avon :**

La ZP3 à Avon concerne la plus grosse zone d'activité du territoire. Elle permet d'autoriser ponctuellement la publicité numérique (uniquement en façade, limitée à 2m<sup>2</sup>, dans un contexte présentant des enjeux paysagers et patrimoniaux réduits / impossibilité légale d'interdire totalement la publicité numérique sur l'ensemble du territoire). La délimitation précise de son zonage sera néanmoins vérifiée avant approbation.

**Surface des enseignes en façade** : le projet de RLPi ne prévoit effectivement pas de réduire les surfaces des enseignes en façade prévues par la réglementation nationale, soit 15% de la superficie de la façade commerciale pour les façades supérieures à 50m<sup>2</sup> et 25% pour les façades présentant une superficie inférieure à 50m<sup>2</sup>. Le fonctionnement en pourcentage paraît être une bonne solution, puisqu'il permet de s'adapter aux différents bâtiments. Bien qu'aucune règle de surface ne soit introduite par le RLPi, celui-ci combine différentes règles esthétiques d'implantation, qui garantissent la bonne intégration de l'enseigne sur le bâtiment et dans son environnement, c'est pourquoi la CAPF ne souhaite pas modifier la réglementation sur ce point.

**Pour les autres remarques** : voir réponses à l'avis de FNE (mobilier urbain, dispositifs temporaires, publicité de chantier, affichage libre, ...)

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur** : rien à ajouter.

**REGISTRE N°2/CAPF :**

**3) Observation déposée par Monsieur Serge BIELIKOFF, Président de l'association patrimoniale 1901 « Du caractère pour Bourron-Marlotte », dont le siège est sis 6 Rue Delort, à 77780 Bourron-Marlotte, le 03 Janvier 2020 et aussi envoyée par courriel :**

Monsieur Serge BIELIKOFF donne **un avis défavorable** car :

- rappelle les avantages de l'ancienne Réglementation Locale de Publicité avec sa Zone de Publicité Restreinte ZPR sur le bâti ancien par rapport au projet de ZPO sur le seul château de Bourron, la zone ZPO interdisant la publicité lumineuse et l'autorisant donc ailleurs, soit dans 16 rues et le champ de visibilité de l'église

- regrette l'absence d'une analyse d'impact esthétique

- souhaite que l'entrée de ville par la D58 bénéficie du zonage ZP4 comme l'entrée de ville « Pavé du Roy/D607 »

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

Le zonage ZP1a offre une grande protection à la partie agglomérée de la commune et vise notamment la réglementation des enseignes : ce zonage ZP1a est beaucoup plus approprié au contexte patrimonial de Bourron-Marlotte, que le zonage ZPO qui concerne des secteurs

n'accueillant que peu d'activités, puisque la ZP1a prévoit des dispositions beaucoup plus strictes : implantation des enseignes en façade très encadrée, enseignes au sol interdites ...

Quant aux publicités, elles ne sont autorisées que sur mobilier urbain, donc sous l'entier contrôle de la commune, qui peut les gérer selon ses besoins et ses contraintes, voire de ne pas installer ce qui est bien souvent le cas. D'autre part, concernant les dispositifs lumineux, le RLPi prévoit une règle d'extinction nocturne élargie par rapport à celle de la RNP, ce qui limite la pollution lumineuse liées à la publicité.

Le zonage ZP1a appliqué sur l'entrée de ville nord via la RD58 est plus protecteur que le zonage ZP4, la CAPF ne voit donc pas l'intérêt de modifier le zonage sur ce secteur.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : Le rappel des conventions entre collectivités territoriales et afficheurs et donc de leurs conditions d'application est le bienvenu, le public n'étant pas forcément au courant de la responsabilité de leur collectivité en la matière.

**4) APRR/Direction Infrastructure Patrimoine Environnement/Service foncier, sis 36 Rue du Dr Schmitt, F-21850 Saint Apollinaire, le 03 Janvier 2020 :**

*Cette contribution, tirée et mise dans le registre « papier », a été déposée par courrier électronique du 03 Janvier 2020 par Madame Isabelle DAMLOUP, technicienne Gestion Foncier/Secteur Nord, avec une note d'analyse technique et un cahier de recommandations avec nombreux croquis, de 25 pages réalisé en 2018, du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme: **Avis favorable** en tant que gestionnaire du domaine public autoroutier de l'autoroute A6 avec :*

*- rappel des règles d'interdiction de la publicité, des enseignes et pré-enseignes aux abords de l'autoroute*

*- rappel des articles R.418-7 du Code de la Route et L.581-19 du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions d'information nécessaires à l'exploitation de l'A6 dans le domaine public autoroutier concédé*

*- rappel de la spécificité des aires de services sur les enseignes, avec propositions d'amélioration*

*Ce document est identique à celui déposé dans le cadre de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS**, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La CAPF répond favorablement à la demande d'APRR d'adaptation du zonage aux aires d'autoroute, afin de ne pas compromettre les enseignes qui y sont installées : les aires de repos situées sur la commune d'Achères-la-Forêt seront zonées en « zones d'activité hors agglomération – ZPOb).

Il est également rappelé, qu'aucune publicité ne sera visible depuis l'autoroute, conformément au Code de l'environnement et au code de la route, puisque l'axe ne traverse aucune autre zone que la ZPO. Au sein des secteurs identifiés comme étant des zones d'activités hors agglomération, la publicité reste interdite. De plus, le Code de la Route continue pleinement de s'appliquer sur l'ensemble du territoire et ce indépendamment du RLPi, de même pour les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas directement modifiées par le document.

Enfin, les dispositifs qui ne sont pas identifiés comme des publicités par le Code de l'Environnement, comme c'est le cas des panneaux d'information autoroutiers ne sont, de fait, pas soumis aux dispositions du RLPi.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**5) Paysages de France, sis Maison de la nature et de l'environnement, 5 Place Bir-Hakeim à 38000 Grenoble et SPPEF/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France- Sites et Monuments, sis 39 avenue de la Motte-Piquet, à Paris 75007 : avis conjoint par courrier électronique du 03 Janvier 2020, avec document de 10 pages principales et 4 pages d'annexes rappelant l'urgence climatique et la pression des afficheurs dont la société JCDecaux, analysant le projet de RLPi, avec son projet de déconstruction des mesures de protection (article L.581-8 du Code de l'Environnement) et proposant :**

- 2 ou 3 zones au lieu du zonage en mosaïque préconisé par le bureau d'études Even Conseil

- de revoir le périmètre des zones d'agglomérées sur des zones d'habitat diffus et l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations < 10.000 habitants

- d'étudier les propositions suivantes sur mobilier urbain : une seule face de publicité commerciale, sans publicités numériques ni défilantes, avec une règle de densité, et le respect des horaires d'extinction hors horaires de circulation des transports en commun

- de fixer la règle de densité des enseignes scellées au sol de 1m<sup>2</sup> en zones autorisées

- d'autoriser « les enseignes scellées ou non au sol >1m<sup>2</sup> si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique »

- de revoir la surface des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur selon la proposition suivante : « la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne peut ni dépasser de 15% celle de ladite façade, ni dépasser la surface de X m<sup>2</sup> (6m<sup>2</sup> ?). Toutefois, cette surface peut être portée à 25% ou à Ym<sup>2</sup> maximum (4m<sup>2</sup> ?) lorsque la façade commerciale de l'établissement est < 50 m<sup>2</sup> ».

*Ce document est identique à celui déposé dans le cadre de la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019.***

Voir avec le bureau d'études.

#### **Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau:**

**Zonage :** le zonage a été établi suite à la phase de diagnostic qui a permis d'identifier différents secteurs à enjeux. La déclinaison des zones de publicité permet de s'adapter à ces différents enjeux relevés sur le territoire et permet ainsi de mettre en application le principe selon lequel le RLP(i) adapte aux spécificités locales les dispositions de la réglementation nationale. Réduire le territoire à deux zones de publicité ne permettrait pas de traduire les différences de contexte et de répondre aux besoins des activités présentes sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

Le projet de RLPi a été construit avec un grand souci de cohérence et d'homogénéité. Il est important de souligner cet effort et cette solidarité sur un territoire aussi vaste que celui de la CAPF qui compte 26 communes et pour cette jeune agglomération créée en 2017 unissant de petites intercommunalités ne souhaitant pas forcément s'unir dans les premiers temps. Toutes se sont mises d'accord sur un projet commun, qui gomme, en très grande majorité, les différences de traitement imposés par la réglementation nationale en fonction du seuil démographique de 10 000 habitants, puisque les plus grosses agglomérations se sont alignées sur la réglementation des plus petites (là où elle est permise, la publicité murale est limitée à 4m<sup>2</sup> de surface totale, y compris sur Avon. La publicité numérique est interdite sur Fontainebleau et autorisée uniquement sur la zone d'activité de Valvin à Avon, dans le seul but de se conformer aux dispositions nationales ne permettant pas de proscrire totalement la publicité numérique sur un territoire, ...). Aussi un important travail sur la réglementation

des zones d'activité a été mené, afin d'assurer un traitement des enseignes équivalent sur l'ensemble des zones d'activité du territoire.

**Périmètres d'agglomération** : les périmètres agglomérés ont été définis en concertation avec les communes. Certains secteurs devant être construits entre les phases de travail et l'approbation ont été pris en compte dans la définition de ces périmètres, c'est pourquoi certains secteurs discutables ont pu être inclus dans les limites d'agglomération. D'autre part, les photos aériennes et cadastres ne sont pas toujours à jour, ce qui peut induire en erreur quant au caractère bâti ou non des terrains.

**Mobilier urbain** : voir réponse à l'avis de France Nature Environnement

**Densité des enseignes au sol** : L'erreur de rédaction sera corrigée pour évidemment prendre en compte les enseignes de 1m<sup>2</sup> dans la règle de densité.

**Règlementation des enseignes au sol** : La CAPF ne souhaite pas revenir sur la règlementation des enseignes au sol, elle estime que les règles établies dans le règlement arrêté permettent le bon équilibre entre visibilité des acteurs économiques locaux et préservation du cadre de vie.

**Règlementation des enseignes en façade** : voir réponse à l'avis du Dr. Bricker.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**REGISTRE N°3/La Chapelle la Reine :**

*Ce registre n'a reçu aucune contribution du public.*

**REGISTRE N°4/Bois-le-Roi :**

**6) Observation déposée par Monsieur Eric MARIE lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*L'observation concerne un terrain de 2.500m<sup>2</sup>, 3 Rue Michelet à Bois-le-Roi, actuellement inconstructible. Souhaite sa constructibilité avec une reprise du PLU.*

Observation hors sujet.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau : /**

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : /

**7) Observation de Monsieur A.ASCHEHOUG lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*La population de Bois-le-Roi s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne, refuse toute pollution lumineuse et donc la publicité lumineuse.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**8) Observation de Monsieur LEFORT lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*Il émet une forte réserve sur l'opportunité d'une publicité lumineuse, allant à l'encontre de l'environnement boisé.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**9) Observation de Madame Hélène GALLAND lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*Elle demande une signalétique discrète dans la limite du règlement de la zone ZPO, s'appuyant sur la visibilité à donner aux accès « centre-bourg » depuis la forêt.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

En ZPO, les activités et centres-bourgs regroupant plusieurs commerces peuvent être signalés via la **Signalétique d'Information Locale (SIL)**, sur laquelle la CAPF a engagé une réflexion.

En ZPO, hors agglomération sont permises les pré-enseignes dites dérogatoires, signalant les activités de production et vente de produits du terroir, Monuments Historiques ouverts à la visite et activités culturelles.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : la SIL représente en effet une bonne alternative. Le guide édité par le PNRGF précise que cette signalétique est soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière.

**10) Observations de Monsieur Alain DUVIVIER, Président de l'Association des Commerçants de Bois-le-Roi et de Monsieur Patrick GAUTHIER (Info Seine.com), lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*Leurs demandes sont les suivantes :*

*- en zone ZP1b, centre-bourg et pôles de proximité : pour les enseignes en façade, qui concernent 90% des commerçants de Bois-le-Roi , les aligner sur la vitrine et sur la porte du rez-de-chaussée et non sur les fenêtres du 1<sup>er</sup> étage quand celles-ci existent*

*- pour les enseignes temporaires immobilières : limiter la durée à 3 mois maximum pour les panneaux « vendu »*

*- pour les chambres d'hôtes et les hôtels situés dans des chemins peu fréquentés : autoriser un panneau d'orientation visible de nuit*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

**Règlementation des enseignes en façade :** Le RLPi demande le respect des rythmes architecturaux et la bonne intégration de l'enseigne sur la façade. La réglementation ne vise pas spécifiquement les fenêtres du premier étage, il s'agit plutôt d'une vue d'ensemble. La formulation est volontairement peu précise afin de pouvoir s'adapter correctement à chaque cas de figure. Pour information, seules les dispositions écrites sont à prendre en compte, les schémas et photographies n'ont pas de valeur réglementaire et ne sont là que pour aider à la compréhension des règles.

**Enseignes temporaires immobilières :** Les panneaux vendus ne sont pas des enseignes temporaires, mais bien des publicités et par conséquent sont interdites par la réglementation nationale, du fait de leur implantation dans la plupart des cas.

**Signalisation des chambres d'hôtes et hôtels isolés :** La CAPF a engagé une réflexion sur la mise en place d'une charte de Signalétique d'Information Locale, qui constitue une alternative aux pré-enseignes, interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération (si scellées ou posées au sol).

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : La précision quant aux panneaux « vendus » est la bienvenue.

La SIL représente en effet une bonne alternative. Le guide édité par le PNRGF précise que cette signalétique est soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière.

### **11) Observation de Monsieur Jacques CAMPEOTTO lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

*Après avoir précisé qu'il est intervenu lors des 2 réunions publiques à Avon, **au sujet des panneaux d'affichage libre** inexistants ou peu nombreux pour permettre la diffusion hors commune d'origine des initiatives associatives et pour éviter l'affichage sauvage lors des périodes pré-électorales, il souhaite que les communes de la CAPF puisse bénéficier de ce type de panneaux en plus grand nombre.*

Le Porter à Connaissance du Département de Seine et Marne indique, dans sa partie réservée à la publicité, en page 20 et portant sur « L'affichage d'opinion et publicité relative aux besoins des associations », la réglementation en la matière, à savoir que, « en application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, le maire détermine par arrêté... sur le domaine public... ou le domaine privé communal...un ou plusieurs emplacements... »

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau**

Il sera précisé que les panneaux d'affichage libre ne seront pas soumis aux dispositions du RLPi, que leur installation est permise au sein des périmètres d'interdiction relative et leur l'implantation sera alors régie par les communes.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : il aurait été judicieux de préciser que l'affichage libre est du ressort des maires selon l'article L.581-13 du Code de l'Environnement. Source : Porter à Connaissance de la Direction Départementale des territoires de la Seine et Marne

## **12) Observation de Monsieur Hubert TURQUET lors de la permanence du 19 Décembre 2019 :**

Ses questions et observations sont les suivantes :

- **erreur cartographique** : la zone ZP1b n'a pas de délimitation sur l'avenue Paul Doumer

- compte tenu de l'actuelle absence de publicité sur la commune, à part une récente publicité qui a provoqué beaucoup de réactions négatives, **quelle justification pour la publicité lumineuse sur mobilier urbain en zones ZP1b et ZP2**, du fait de la pollution lumineuse visuelle, de la modification des espaces, du caractère de la commune constituée de maisons avec jardins et terrains ?

Ses demandes sont donc les suivantes :

- **application des règles du PNR en zone ZP2 de Bois-le-Roi**, pour cause de caractère proche avec les communes du PNR

- **application de la règle utilisée sur la commune voisine de Chartrette pour la zone ZP3**

Voir avec le bureau d'études.

## **Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

**La ZP1b sur l'avenue Paul Doumer** va être supprimée : il s'agissait d'un « micro-zonage » sur deux parcelles, peu cohérent et non adapté au contexte d'implantation des activités concernées par cette zone.

**Publicité lumineuse sur mobilier urbain** : La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

**Application de la règle de la ZP3 de Chartrettes sur la ZP3 de Bois-le-Roi :** La commune de Bois le Roi accepte l'interdiction de publicité murale en ZP3.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.
---

**13) Observation anonyme d'un habitant de Bois-le-Roi depuis 1982, déposée le 23 Décembre 2019**

*Celle-ci demande :*

- le respect de la Loi de 1881
- l'interdiction des tags sauvages et des affiches
- que les publicités ne dégradent pas le cadre de vie, qui périlclite

La loi du 29 Juillet 1881 est une loi qui porte notamment sur la liberté de la presse. Elle a donné un cadre légal à l'affichage public par la création d'emplacements réservés (affichage administratif, affichage électoral réglementé). Elle a considéré l'affiche comme un mode d'expression artistique et comme un vecteur de publicité. Elle a été suivie par la Loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, qui constitue ainsi la première approche globale des relations entre « publicité » et « environnement ».

Voir avec le bureau d'études.

<b>Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :</b>
--

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

LE RLPi n'encadre que l'affichage publicitaire (pas les tags). Les dispositions de la RNP, associées à celles du RLPi permettent de limiter fortement les possibilités d'affichage sauvage, qui par ailleurs est illégal par définition.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**14) Observation de Madame ou Monsieur C. QUILLARD le 27 Décembre 2019 :**

*Est opposé(e) à l'installation de panneaux publicitaires lumineux à Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**15) Observation de Monsieur et Madame BILLOUSE déposée le 27 Décembre 2019 :**

*Refus de toute publicité lumineuse.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**16) Observation de Madame ou Monsieur G. TALANDIER le 03 Janvier 2020 (a indiqué par erreur 2019) :**

*Refus de l'installation de panneaux publicitaires lumineux à Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur :** rien à ajouter.

**17) Observation de Madame Catherine MARTIN-DELORY le 06 Janvier 2020 :**

*Elle rappelle le patrimoine historique exceptionnel de la commune : belles maisons et grandes demeures du 19<sup>ème</sup> et début 20<sup>ème</sup>, tant en bords de Seine qu'au fil des rues, avec environnements boisés de qualité et anciens, justifiant ainsi la nécessité de préserver le cadre de vie des « Bacots ».*

***D'où sa demande de modification du projet de RLPi en prenant en compte : l'exigence de qualité pour tout aménagement, le refus de toute publicité, lumineuse ou non, l'intérêt d'une charte pour les enseignes, le refus de l'ambiance pernicieuse de « zone commerciale » par l'application des règles existantes dans le PNRG.***

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

L'instauration d'une charte est une décision communale, qui peut être prise indépendamment du RLPi. Elle est un outil idéal pour encadrer l'installation des enseignes et guider les commerçants lors de leurs demandes d'autorisation. Elle reste cependant un outil de conseil et ne peut être opposable.

Pour information, il existe déjà une « fiche conseil » concernant l'aménagement des façades commerciales, réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne qui peut servir d'appui à toutes les communes. Par ailleurs, la ville de Fontainebleau a élaboré une charte et le PNR un guide avec des recommandations dont n'importe quelle commune peut aussi s'inspirer ou utiliser pour expliquer l'intégration la plus harmonieuse recherchée.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : La précision concernant les travaux réalisés en ce domaine par l'UDAP77 et le PNRGF est bien utile pour le public.

**18) Observation de Madame ou Monsieur Claude VALQUE le 06 Janvier 2020 :**

*Refusant toute extension d'installation de panneaux publicitaires lumineux, il ou elle rappelle les objectifs de la délibération de prescription du 13 Décembre 2017 et du Rapport de Présentation « limiter la pollution visuelle potentiellement engendrée par les dispositifs de publicité extérieure ».*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

Le projet ne s'inscrit pas en contradiction avec les prescriptions d'élaboration, en effet plusieurs mesures ont été prises dans le sens de cet objectif, notamment les règles d'extinction nocturne, mais aussi les types de publicité lumineuse autorisés sur le territoire (interdiction du numérique sauf ZP3 Avon, interdiction des « autres lumineux » (néons), ...

Aussi, pour conforter cette position, suite à la période de consultation qui a appuyé ce positionnement de l'agglomération, la CAPF a choisi d'interdire la publicité lumineuse sur mobilier urbain, excepté sur le pôle centre constitué des communes de Fontainebleau et Avon.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : La précision concernant l'interdiction de la publicité lumineuse sur mobilier urbain est intéressante.

**19) Observation de Madame Joëlle TOLDRE et de Monsieur Jacques TOLDRE le 07 Janvier 2020 :**

*Refus de l'installation de panneaux publicitaires lumineux à Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**20) Observation de Monsieur Yves DOUX le 08 Janvier 2020, et renouvelant les termes de sa lettre du 07 Janvier 2020 reçue en mairie le 08 Janvier 2020, la lettre étant agrafée à la suite de sa contribution sur le registre :**

*Afin de garder l'aspect de la commune, il s'oppose à toute forme de publicité et panneaux publicitaires, du fait de la proximité de la Forêt de Fontainebleau.*

*Il demande que la préservation de l'environnement de Bois-le-Roi soit comme ce qui se fait dans le Parc du Gâtinais.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**21) Observation anonyme, avec signature illisible, déposée le 08 Janvier 2020 :**

*Refus de toute publicité et enseigne lumineuse publicitaire pour préserver le cadre de vie de Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**22) Observation de Monsieur Thierry TRASTOUR le 08 Janvier 2020 :**

*Il s'oppose à toutes publicités et demande le minimum de pollution visuelle sur la commune.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**23) Observation de 3 personnes dont nom indéchiffrable, Madame DROULIN et de Madame PASLE le 09 Janvier 2020 :**

*Elles s'opposent à toute pose de panneaux publicitaires et à la publicité sur le territoire de la commune pour d'évidentes raisons de protection du cadre de vie.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**24) Observation de Madame Elisabeth RAOULT le 08 Janvier 2020 :**

*Elle demande que le projet de RLPi interdise toute publicité, y compris lumineuse et sur tout mobilier urbain, murs... pour conserver le caractère historique et paysager de Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**25) Observation de Monsieur Gérard et Madame Annette LE QUANG le 08 Janvier 2020 :**

*Souhaitant garder le caractère de village traditionnel à Bois-le-Roi, tous deux s'opposent à tout projet de publicité lumineuse ou non sur le mobilier urbain, et s'appuient sur les exemples des communes de Chailly-en-Bière et de Barbizon où cette publicité est interdite.*

Chailly-en-Bière et Barbizon sont en PNR.

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**26) Observation de Madame Elisabeth DEGATS le 08 Janvier 2020 :**

*Elle refuse ce projet de publicité lumineuse ou non sur le mobilier urbain.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**27) Observation de Monsieur Gilles DEGATS le 08 Janvier 2020 :**

*Il refuse la prolifération des publicités dans Bois-le-Roi.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**28) Observation de Madame L. CHEMINOT le 08 Janvier 2020 :**

*Ne pas dénaturer ce joli village.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**29) Observation de M. et/ou Madame, nom illisible et sans précision d'adresse, déposée le 08 Janvier 2020 :**

*Deux points sont abordés : la publicité, étant contre la publicité et les tentations publicitaires, et la signalétique, étant pour des indications directionnelles joliment écrites sur bois.*

Voir avec le bureau d'études.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Une réflexion sur la Signalétique d'Information Locale (SIL) a été engagée par la CAPF, en complément du projet de RLPi.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : La SIL représente en effet une bonne alternative. Le guide édité par le PNRGF précise que cette signalétique est soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière

### **30) Observation de Monsieur Jean-Luc HAMOT le 08 Janvier 2020 :**

*Rappelant les changements climatiques, le capitalisme forcené et la banalisation des communes vouées aux publicités des grandes surfaces, il souhaite l'interdiction de toute publicité notamment sur la commune, et s'interroge sur l'objectif du RLPi, puisqu'il existe la réglementation nationale qui interdit toute publicité sur le territoire.*

Voir avec le bureau d'études.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :

Le RLPi a certes un objectif de préservation du cadre de vie et de valorisation paysagère, a fortiori sur le territoire de la CAPF, particulièrement patrimonial, particulièrement protégé et préservé, mais il a également pour objectif de trouver le juste équilibre entre ces enjeux paysagers primordiaux et la vitalité économique du territoire. Le projet de RLPi permet de réintroduire de la publicité sur mobilier urbain, au sein des périmètres d'interdiction relative, qui est un mode d'implantation entièrement contrôlé par les communes. Cette publicité permet de financer les abris-bus et les panneaux de communication communale, il est important pour les communes du territoire de conserver cette possibilité, à la discrétion de leurs volontés respectives.

L'exception réside sur les communes du PNR, qui sont entièrement soumises à une interdiction relative de publicité et du fait de leur caractère rural ne sont pas concernées par la réintroduction de publicité sur mobilier urbain (soit 16 communes sur les 26 du territoire).

Concernant précisément le cas de Bois-le-Roi, La commune revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur** : intérêt du rappel du juste équilibre entre protection du cadre de vie et valorisation de l'activité économique.

**31) Observation de Madame Nathalie COUTELLE le 08 Janvier 2020 :**

*Elle demande de conserver la richesse de Bois-le-Roi, à savoir son caractère villageois.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur** : rien à ajouter.

**32) Observation de Monsieur Pascal BENSOUSSAN le 09 Janvier 2020 :**

*D'accord avec les remarques de Madame DELORY (Page 6 de ce registre et observation n° 17), et l'application des règles du PN du Gâtinais à Bois-le-Roi, il estime que le règlement proposé interdirait toute évolution vers un classement de « village de caractère ». Voir avec le bureau d'études.*

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau:**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**33) Observation de Monsieur JP TEIL le 10 Janvier 2020 :**

*Il refuse toute prolifération de publicité sur les voies publiques et autres à Bois-le-Roi. Voir avec le bureau d'études.*

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau:**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**34) Observation de sans indication de nom le 10 Janvier 2020 :**

*Habitant dans la commune depuis 45 ans, cette personne demande qu'il n'y ait pas de panneaux publicitaires sur la commune, et que les divers éclairages soient réduits au strict minimum.*

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**35) Observation de Mesdames Catherine PANNESAY et Armel MENAGER, le 10 Janvier 2020 :**

*Pour des raisons de consommation électrique éthique, elles s'opposent à la publicité lumineuse en prenant exemple sur Chailly-en-Bière et le PNR, et souhaitent remettre la nature dans la commune.*

Chailly-en-Bière fait partie du PNR.

Voir avec le bureau d'études.

**Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.

**REGISTRE ÉLECTRONIQUE : observations sont notées de 1 à 33 par Publilégal**

**36) Dépôts n°1 et 2 du 10 Décembre 2019 :** 2 dépôts identiques concernant les contributions de FNE et de CDAS d'Avon + Fontainebleau Patrimoine et déposées aussi dans le registre papier « n°1 CAPF ».

Voir retranscription en points n°1 et 2 du « registre n°1 CAPF ».

**37) Dépôts n°3 et 4 du 24 Décembre 2019 :** transmission de la page 5 du registre de Bois-le-Roi à la CAPF, laquelle comprend les observations n°13 à 16 du registre « n°4 Bois-le-Roi » et indication « transmission des observations provenant de la ville de Bois-le-Roi en ce jour 24 Décembre 2019 »

Compte tenu de la date du dépôt, voir uniquement la retranscription en point n°13 du « registre n°4 Bois-le-Roi ».

**38) Dépôt n°5 du 26 Décembre 2019** : transmission des pages concernant les journées des 24 et 25 décembre 2019 du registre de Bois-le-Roi.

Aucune observation n'a été mise sur le registre.

**39) Dépôt n°6 du 30 Décembre 2019** : observation du 26 Décembre 2019.

Aucune observation sur aucun registre « papier ».

**40) Dépôt n°7 du 03 Janvier 2020** : adressé à Madame le Commissaire-enquêteur, il s'agit de l'envoi relatif à la contribution de l'APRR avec le cahier de recommandations aux communes. Cet envoi est identique à celui reçu par courriel et tiré sur papier à la même date.

Voir la retranscription de cet envoi en point n°3 dans le registre n°2 « CAPF ».

**41) Dépôt n°8 du 03 Janvier 2020** : adressé à Madame le Commissaire-enquêteur, il s'agit de l'envoi relatif à la contribution de Paysages de France + Sites et Monuments/SPPEF (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France).

*Cet envoi est identique à celui tiré sur papier à la même date.*

Voir la retranscription de cet envoi en point n°5 dans le registre n°2 « CAPF ».

**42) Dépôts n°9 et 10 du 06 Janvier 2020, de Madame Anne LABRUYERE-DEL COURT :**

*Ce sont 2 contributions identiques, où Madame Labruyère-Delcourt fait les observations suivantes, relevant que Bois-le-Roi est à 90% en ZP2, en ZP1b dans le secteur avec commerces, et ZP3 pour la zone artisanale :*

- mobilier urbain + publicité lumineuse en ZP2 et ZP1b, pour 2m2
- publicité lumineuse en ZP3 pour 4m2 sur les murs
- absence de limitation en nombre, pollution visuelle pour tous les quartiers
- projet en contradiction avec le cadre de Bois-le-Roi

*Elle demande donc :*

- l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain
- l'application des règles prévalant dans le PNR du Gâtinais

**43) Dépôt n°11 du 07 Janvier 2020, de Monsieur Eric LAFFAILLE :**

*Il demande l'application du règlement appliqué aux communes appartenant au PNR du Gâtinais, pour lesquelles la publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain, afin de ne pas transformer leurs rues en panneaux publicitaires.*

**44) Dépôt n° 12 du 07 Janvier 2020, de Madame Madeleine DURAND :**

*Il s'agit d'une demande relative à la gestion des voitures de société.*

*Demande hors sujet.*

**45) Dépôt n°13 du 08 Janvier 2020 :**

*Il exprime son désaccord sur la publicité lumineuse à Bois-le-Roi, qui risque de dénaturer le caractère de ce village*

**46) Dépôt n° 14 du 08 Janvier 2020, de Madame Françoise KOENIGUER:**

*Elle exprime son désaccord sur le projet qui introduit la pollution lumineuse sur mobilier urbain, et donc une consommation d'énergie qu'il convient de réduire, et souhaite l'application du règlement qui prévaut dans les communes du PNR du Gâtinais.*

**47) Dépôts n° 15 et 16 du 09 Janvier 2020, de Monsieur Dominique AUDEMAR, Président de l'Association des Riverains de la Seine, de Bois-le-Roi et La Rochette :**

*Dépôts identiques.*

*Il refuse les panneaux publicitaires et s'émeut de l'apparition des feux tricolores à Bois-le-Roi et dans les communes voisines, du fait d'une urbanisation rampante et active.*

**48) Dépôts n°17 du 09 Janvier 2020 et n° 26 du 10 Janvier 2020 de Monsieur Marc PLANELLS :**

*Il demande :*

*- de maintenir les droits acquis (souci de santé publique) relatifs aux enseignes, pré-enseignes de pharmacie et lames d'indication*

*- et de prévoir les points suivants : prévoir des dérogations pour la réintroduction de la publicité et des pré-enseignes dans les lieux où elle est interdite, prévoir un mécanisme pour le recours à un règlement relatif à la circulation routière pour les pré-enseignes dérogatoires existantes, et réserver les hypothèses où les enseignes lumineuses et clignotantes sont légalement autorisées.*

**49) Dépôt n° 18 du 09 Janvier 2020 de Monsieur Charles-Henri DOUMERC, de l'UPE/ Union de la Publicité Extérieure, demeurant 2 Rue Sainte-Lucie à 75015 Paris, adressée à Madame le Commissaire-Enquêteur au siège de la CAPF :**

*Après rappel des points litigieux, les propositions d'aménagement règlementaires sont les suivantes, en vue « de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux » :*

*- suppression des obligations en page 13 du Règlement, point « Aspect extérieur général/ Matériaux », pour cause de risque d'insécurité juridique pour les entreprises devant respecter le RLPi et pour les autorités de police administrative :*

*- du fait de la subjectivité des appréciations*

*- de l'absence d'éléments précis*

*- et donc de la difficulté à définir les obligations relatives aux notions « de ne pas porter atteinte au caractère ou intérêt des lieux avoisinants...de la conservation des perspectives visuelles... et de prise en compte de la qualité paysagère, architecturale et environnementale... »*

*- nouvelle rédaction du point « Accessoires, §2 » en page 12 du Règlement, et ce pour respecter le Code du Travail en ses articles L.4121-1 et R.4534-81 : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »*

*- demande de prise en compte, pour la publicité murale en zone ZP3, de la notion de surface d'affiche ou d'écran pour les communes >10.000 habitants avec surface maximale de 5m<sup>2</sup> encadrement compris:*

*- compte tenu du problème du format de 4m<sup>2</sup> « hors tout » non standard pour les sociétés d'affichage et sans avenir de développement économique du fait de l'absence d'un tel modèle économique*

*- et compte tenu des préconisations du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire publiées en novembre 2019 sur les modalités de calcul des formats de publicité, introduisant une distinction de calcul entre surface de l'affiche ou écran publicitaire et surface de panneau*

**50) Dépôt n°19 du 09 Janvier 2020, de Madame Babeth ALOY :**

*Elle est totalement opposée à la publicité et aux enseignes lumineuses, pour cause de pollution visuelle, de non-sens écologique, de désir de plus d'écologie et de moins d'économie.*

**51) Dépôt n°20 du 10 Janvier 2020, de Monsieur Gérard RIVIÈRE, Président de l'Association « les Marchais de Bois-le-Roi » :**

*S'appuyant sur l'évolution consistant notamment à réduire la pollution lumineuse y compris en réduisant la fourchette horaire de l'éclairage public (réduction de la facture énergétique, meilleur équilibre pour la faune nocturne...), il refuse la publicité lumineuse et sur mobilier urbain, et demande un règlement équivalent à celui du PNR du Gâtinais.*

**52) Dépôt n°21 du 10 Janvier 2020, de Monsieur Frédéric BODEAU :**

*Il demande le maintien des droits et dérogations acquis à ce jour, relatifs aux enseignes, pré-enseignes de pharmacie et lames d'indication.*

**53) Dépôt n°22 du 10 Janvier 2020, de Madame Maryse MATROT :**

*Elle est totalement opposée à la publicité dans Bois-le-Roi.*

**54) Dépôt n° 23 du 10 Janvier 2020, de Madame Nina RUYMEN et de Monsieur Mehdi SEROUILLOU :**

*Ils sont tout à fait opposés à toute publicité, notamment lumineuse et numérique, sur une grande partie de la commune, pour lui conserver son côté attrayant et champêtre.*

**55) Dépôt n°24 du 10 Janvier 2020, de Madame Sarah CHARRE :**

*Après examen du RLPI, elle s'oppose au règlement qui autorise la publicité lumineuse et numérique sur 90% du territoire, source de pollution lumineuse, de consommation d'énergie, contrairement aux objectifs de transition écologique et au caractère paysager de la commune.*

**56) Dépôts n°25 et 28 du 10 Janvier 2020, de Madame Alexandra DETHYRE, assistante de Monsieur Dominique MOZZICONACCI, Directeur Régional IDF Est JCDecaux, 10 Rue Eugène Hénaff à 94400 Vitry-s/Seine :**

*Il s'agit de 2 annonces concernant la copie de l'envoi d'un courrier en RAR adressée à Madame le Commissaire-Enquêteur au siège de la CAPF.*

Compte tenu de l'heure de clôture de l'enquête publique à 15h, un envoi a été fait sur le registre dématérialisé. Voir le point n° 58/Dépôt du 10 Janvier 2020 ci-dessous.

**57) Dépôt n°26 du 10 Janvier 2020, de Monsieur Marc PLANELLS :**

L'envoi étant un complément au dépôt n°17 du 09 Janvier 2020, **voir l'ensemble de ses demandes en point n° 48.**

**58) Dépôt n° 27 du 10 Janvier 2020, de Madame Marie-Christine DELSINNE :**

Attachée à la préservation de la nature dans la commune, elle s'oppose à l'autorisation de publicité lumineuse sur le mobilier urbain.

**59) Dépôt n° 29 du 10 Janvier 2020 de Madame Alexandra DETHYRE, assistante de Monsieur Dominique MOZZICONACCI, Directeur Régional IDF Est JCDecaux, 10 Rue Eugène Hénaff à 94400 Vitry-s/Seine :**

Ce document de 10 pages, qui reprend d'une part les éléments présentés au cours de la réunion du 21 Novembre 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, et d'autre part les propositions d'aménagements règlementaires envoyés le 06 Décembre 2019, avec rappel de la spécificité du mobilier urbain en liaison avec les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement, le respect du contrat de mobilier urbain en vue de son équilibre économique, et renouvelant ses demandes faites lors de la CDNPS, apporte des remarques et des propositions nouvelles qui sont les suivantes :

- en nouvelle page 2 : **2 remarques** : risque liés à l'intégration de contraintes sur le mobilier urbain publicitaire et risque de moindre financement de l'information municipale et des abris-voyageurs suite à la restriction des implantations de mobilier urbain et donc des droits d'exploitation publicitaire

- en nouvelle page 4 sur les règles applicables au mobilier urbain, avec **la liste des 5 sujets abordés dans les pages suivantes** : mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité, création du futur SPR, mobilier urbain numérique, éclairage de la publicité apposée sur mobilier urbain et plan de zonage et kiosque

- page 5 sans changement

- en page 6 modifiée « sur la création du futur site SPR » :

- **1<sup>er</sup> §** : le texte en rouge est modifié de la façon suivante : « **seulement par disposition expresse au sein du RLPi postérieur à l'élaboration dudit SPR** »

- dans le cadre « Nous préconisons... Pays de Fontainebleau », **ajout du § suivant** : « **NB : la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est entrée en vigueur suite à la publication**

**au JO du 28 Décembre 2019. Celle-ci confirme le report de la caducité des RLP au 13 Juillet 2022 pour les EPCI compétents en matière de PLU et ayant prescrit l'élaboration d'un RLPi** », ce qui est le cas pour la CAPF.

- en page 7 modifiée « sur le mobilier urbain numérique » :

- **en § 2** : « la publicité numérique est **ainsi** autorisée sur les dispositifs publicitaires **muraux alors dépourvus de communication institutionnelle et exclusivement publicitaire, mais proscrite sur le mobilier urbain numérique, qui pourtant, lui, demeure sous l'entière maîtrise de la collectivité et ce, tant dans son implantation que dans ses modalités d'exploitation** »

- **en § 3** : le verbe « **donnerait** » remplace le verbe « **permettrait** »

- en page 8 modifiée « sur l'éclairage de la publicité apposée sur le mobilier urbain » :

- **§ 2** remplacé : « **Les publicités et pré-enseignes lumineuses, y compris sur mobilier urbain, sont éteintes entre 23h et 6h, exceptés les abris-bus profitant directement aux services des transports publics. Dans ce cas, ces derniers peuvent être éteints à la fin du service et allumés au début du service** »

- en page 9 modifiée « sur Zonage, kiosque » :

- **§ 3** remplacé: « A cet égard, la Communauté d'Agglomération avait précisé que ce kiosque ne figurait pas en zone ZPO et devait par conséquent être conservé »

- page 10 supplémentaire « remarques complémentaires » : ces remarques informent de coquilles rédactionnelles dans le projet de règlement du RLPi :

- en page 7 : **rajouter le cas des « installations** » de publicité dans la mention qui soumet à déclaration préalable...

- en page 9 : **dans le lexique, mettre en cohérence la définition du mobilier urbain insérée au lexique du RLPi ... et la définition en page 9 du règlement qui omet de mentionner les colonnes et les mâts porte-affiches**

- en page 43 : **préciser, dans la définition du rétro-éclairage, que la publicité, comme l'enseigne, peuvent y recourir.**

Afficheurs au top des lois, dont celle n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Remarque : accepte d'étendre la plage d'extinction nocturne aux abris-bus dès l'arrêt du service des bus jusqu'à la reprise dudit service, mais préconise de ne pas soumettre les publicités lumineuses sur mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne.

**60) Dépôt n° 30 du 10 Janvier 2020, de Madame Céline DUVERNOY :**

*Elle ne souhaite pas de panneaux publicitaires pouvant dégrader le paysage de la commune.*

**61) Dépôt n° 31 du 10 Janvier 2020, de l'Association Bois-le-Roi Environnement, avec Messieurs Philippe BIAMONTI, Xavier BLONDAZ-GERARD, NHON CHU et Dominique AUDEMAR:**

*Il s'agit d'un dépôt identique à celui de Madame Anne LABRUYERE-DELCOURT, en contribution cotée n° 41, relevant que Bois-le-Roi est à 90% en ZP2, en ZP1b dans le secteur avec commerces, et ZP3 pour la zone artisanale :*

- mobilier urbain + publicité lumineuse autorisés en ZP2 et ZP1b, pour 2m2
- publicité et publicité lumineuse autorisée en ZP3 pour 4m2 sur les murs
- absence de limitation en nombre, pollution visuelle pour tous les quartiers
- projet en contradiction avec le cadre de Bois-le-Roi

*Ils demandent donc :*

- l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain
- l'application des règles prévalant dans le PNR du Gâtinais

**62) Dépôt n° 32 du 10 Janvier 2020, de Monsieur Gérard TALANDIER :**

*Il s'oppose expressément à toute forme de publicité notamment lumineuse, pour préserver la qualité de vie et l'identité de Bois-le-Roi.*

**63) Dépôt n° 33 du 10 Janvier 2020, de Madame Catherine BOURSAULT :**

*Elle demande l'interdiction de toute publicité, y compris lumineuse, pour cause de pollution visuelle et pour préserver le caractère boisé et naturel de la commune.*

**Pour l'ensemble des contributions déposées sur le registre dématérialisé, du n° 36 à 63 :**

Voir avec le bureau d'études.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
---

**Dépôts n°9 et 10, 11, 13, 14, 15 et 16, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 32, 33 :**

La commune de Bois-le-Roi revient sur la réglementation en acceptant l'interdiction de la publicité lumineuse en ZP1b et l'application de la réglementation des bourgs du PNR sur le zonage ZP2 de la commune (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).

*NB : la publicité numérique n'est aucunement autorisée à Bois-le-Roi (dépôt N°23)*

*NB : pour information, suite aux avis et remarques reçues pendant la période de consultation, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est interdite, excepté sur le pôle centre Fontainebleau-Avon.*

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.**

**Dépôts n° 17 et 21 :** Dans l'ancienne réglementation nationale (avant 2010), les pharmacies et services d'urgences bénéficiaient de dérogations leur permettant l'implantation de préenseignes. La loi Grenelle II, prenant effet pour les publicités et préenseignes en 2015, a supprimé cette disposition, réduisant la possibilité d'implantation de préenseignes dérogatoires aux Monuments Historiques ouverts à la visite, aux activités de production et vente de produits du terroir et aux activités culturelles.

Le RLPi n'a pas la possibilité de revenir sur ce point, puisqu'il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

**Position personnelle du Commissaire-enquêteur : rien à ajouter.**

**Dépôts n°18 (UPE) :**

**Suppression des mesures esthétiques et d'intégration paysagère :** La CAPF ne souhaite pas supprimer ces mesures, qui lui garantissent la possibilité de refuser un dispositif ne s'insérant pas correctement et ayant de forts impacts sur le paysage. Cette réglementation correspond à la volonté de la collectivité de préserver son cadre de vie, tout en permettant l'expression qualitative des acteurs économiques. Les dispositions sont volontairement floues pour ne pas s'avérer bloquantes et pour s'adapter aux différents cas de figure qui seront soumis à l'instruction.

**Passerelles et autres accessoires :** L'UPE, dans l'intérêt des travailleurs et pour leur sécurité demande l'autorisation des passerelles permettant de faciliter l'installation des affiches, si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public ou à défaut, si celles-ci sont repliables. La CAPF accepte d'autoriser les passerelles fixes lorsque celles-ci ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, mais refuse la possibilité d'installer des passerelles repliables du fait du fort impact visuel de ces accessoires. En effet, même repliée la passerelle multiplie l'impact visuel du dispositif publicitaire. Par conséquent les passerelles,

échelles ou autres accessoires d'aide à la pose des affiches devront être obligatoirement amovibles et n'être mis en place uniquement lorsqu'ils doivent être utilisés.

**Surfaces totales** : L'UPE demande à ce que la surface totale des publicités murales sur les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit portée à 5m<sup>2</sup> au lieu de 4m<sup>2</sup>, afin de correspondre aux formats standards de production.

Dans l'ensemble du projet de RLPi, la CAPF s'est évertuée à apporter le maximum de cohérence possible au projet, c'est pour cette raison que le choix a été fait de fixer la surface totale maximale à 4m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire. En effet, seule la commune d'Avon pourrait accueillir de la publicité avec une surface totale maximale de 5 m<sup>2</sup> (publicité autorisée uniquement sur mobilier urbain à Fontainebleau), ce qui paraît peu cohérent et ne représente pas un grand intérêt même pour les afficheurs (peu de dispositifs potentiellement concernés par rapport à la totalité du territoire).

D'autre part, la RNP oblige à une surface totale de 4m<sup>2</sup> maximum pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les process d'impression des afficheurs doivent donc en théorie être déjà développés pour correspondre à cette norme nationale (en vigueur depuis 2015).

La CAPF refuse donc l'augmentation de la surface totale à 5m<sup>2</sup> pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants et conserve le chiffre cohérent de 4m<sup>2</sup> de surface totale sur l'entièreté de son territoire où les publicités murales sont admises.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : précision bien utile pour rappeler l'entrée en vigueur de la surface totale de 4m<sup>2</sup> des publicités murales depuis 2015 ...

**Dépôts n°29 (JC Decaux) :**

**Recul de la date d'approbation du RLPi** : La CAPF ne souhaite pas reporter l'approbation de son document, mais prendra les mesures nécessaires une fois le SPR mis en place sur Fontainebleau et Avon.

**Publicité sur mobilier urbain** : La CAPF, consciente des difficultés engendrées par la définition de règles concernant l'implantation du mobilier urbain, a fait le choix de laisser les communes gérer librement cette question, en fonction de leurs besoins et de leurs contrats en cours.

Cependant, les quelques dispositions concernant ces publicités et pré-enseignes, sont de fortes exigences de la CAPF, qui ne souhaite pas revenir sur ces points : en effet les publicités et pré-enseignes lumineuses sur mobilier urbain sont toutes autant source de pollution lumineuse que les autres types d'affichage publicitaire, il n'y a donc pas de raison d'un point de vue environnemental de les faire déroger à la règle d'extinction nocturne. La CAPF appuie cette décision en la renforçant pour l'approbation par le choix d'une interdiction de la publicité lumineuse sur mobilier urbain hors pôle urbain Fontainebleau-Avon.

En contrepartie et au regard des pratiques urbaines actuelles sur le cœur d'agglomération, concernant notamment de l'éclairage public, la CAPF revient sur sa décision de soumettre la publicité sur mobilier urbain à extinction nocturne sur les communes de Fontainebleau et Avon.

L'autre disposition régissant le mobilier urbain concerne l'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur ces supports. Il s'agit là aussi d'une position forte de la CAPF, qui ne souhaite pas voir se développer la publicité numérique sur son territoire à forte valeur paysagère et patrimoniale.

**Zonage ZPO** : Le zonage au niveau de la place Napoléon va être corrigé, la zone ZPO ne devant concerner uniquement l'emprise du château de Fontainebleau et de ses parcs.

**Coquilles rédactionnelles** : Les coquilles seront corrigées et les suggestions de corrections étudiées pour éventuelle intégration au règlement approuvé.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : les justifications de la CAPF quant au maintien de ses décisions « fortes », tout en apportant quelques assouplissements concernant en partie le mobilier urbain du secteur urbain Fontainebleau-Avon, rappellent les objectifs principaux de ce RLPi.

#### **4) BILAN DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS :**

*Ainsi, malgré la bonne diffusion de l'information de cette enquête publique, et de l'important travail en amont entrepris dès l'automne 2017, dans le cadre de la concertation publique mise en place tout au long du déroulé de la procédure relative au RLPi, l'essentiel des 67 observations « strictes » a été le fait de la population de Bois-le-Roi, des associations et des afficheurs.*

*Juridiquement, cette enquête publique, dont l'autorité organisatrice est la CAPF, a respecté l'ensemble des procédures qui lui sont attachées, concernant sa mise en place et sa publicité, conformes à la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques via le site internet :*

- <http://rpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>
- <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepubliquerlpi8>

*La mise en ligne sur les sites Internet, de l'ensemble du dossier d'enquête publique et l'adresse courriel pour le dépôt des observations n'a soulevé aucune observation du public. Si celui-ci a largement utilisé cette dématérialisation, il s'est également bien exprimé sur les registres « papier », voire même sur les deux types de registres ainsi que par courrier.*

**La retranscription des observations du public a donc été longue et laborieuse, compte tenu d'une part, de la présence des deux types de registre, papier et électronique, et du fait que certaines contributions ont été transmises plusieurs fois par leurs porteurs sur chacun de ces registres, avec ou sans pièce complémentaire, avec ou sans modification dans le corps de leur contribution, et, d'autre part, du fait des observations complexes et nombreuses de la part principalement des diverses associations.**

**J'ai effectué un bilan des principales contributions déposées tant sur les registres traditionnels que sur le registre électronique :**

- **pour la société JCDecaux** : ne souhaite pas la restriction des implantations du mobilier urbain, les droits d'exploitation publicitaire finançant l'information municipale et les abris-voyageurs, et rappelle l'entière maîtrise des collectivités dans leur implantation et dans leurs modalités d'exploitation. S'il fait une proposition, notamment sur la plage d'extinction lumineuse des abris-bus, il préconise de ne pas soumettre les publicités lumineuses sur mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne.

- **pour l'Union de la Publicité Extérieure/UPE** : souhaite la suppression des obligations en page 13 du Règlement/Dispositions générales/Aspect extérieur général et matériaux et fait deux propositions : sur une nouvelle rédaction relative aux passerelles, et sur la prise en compte de la notion de surface d'affiche ou d'écran avec 5m<sup>2</sup> au plus, encadrement compris, et ce pour les zones ZP3 des communes >10.000 habitants

- **pour l'APRR** : rappelle diverses règles dont les règles interdisant l'affichage aux abords des autoroutes, notamment l'A6

- **pour les associations « FNE Seine et Marne », « CDAS d'Avon + Fontainebleau Patrimoine », et « Paysages de France + Sites et Monuments » :**

- questions sur certains zonages, notamment ZP3 Fontainebleau et Avon, et sur le zonage en mosaïque

- crainte de la possibilité de réintroduction de la publicité, lumineuse et numérique dans les actuelles zones d'interdictions relatives au sein des divers périmètres de protection (article L.581-8 du Code de l'Environnement) par la mise en œuvre du RLPi

- problème de la dérogation en ZP3 d'Avon autorisant la publicité numérique

- absence de toute indication sur l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

- problème de l'absence de justification pour les aspects économiques et esthétiques de toute forme de publicité

- problème de l'absence de justification pour la densité, le nombre, la taille, le format, les lieux et règles d'implantation sur le domaine public des pré-enseignes, enseignes et enseignes temporaires/événementielles

- préconisations sur : la réduction des plages d'éclairage du mobilier urbain, les enseignes notamment scellées au sol de 1m<sup>2</sup>, la publicité les communes <10.000 habitants, les formats et la densité des différents dispositifs, leur implantation, les bâches de chantier...

**- pour les habitants de la CAPF :**

L'essentiel des contributions est porté par les habitants de Bois-le-Roi, et de quelques communes voisines (Samois-s/Seine, Samoreau, Bourron-Marlotte, Héricy, Chailly-en-Bière) avec 40 contributions strictes, 1 contribution comptant pour 1 avis, quand bien même 2 ou plusieurs personnes sont sur ce même avis.

La majorité des habitants de ce secteur refuse toute publicité, sur mobilier urbain ou non et surtout lumineuse, consciente de la qualité paysagère de leur commune et des enjeux climatiques liés à la consommation, notamment d'énergie électrique. Une dizaine de contributions souhaitent l'application des règles d'interdiction prévalant dans les communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF.

**- pour les commerçants de Bois-le-Roi ou communes proches :**

- faible contributions (3)

- demande du maintien des droits acquis (pharmacie)

- propositions de règles telles que l'alignement des enseignes en façades sur la porte d'entrée, la durée de 3 mois pour les panneaux d'agence immobilière « vendu », une signalétique de nuit pour les chambres d'hôtes, une signalétique « discrète » sur bois pour indiquer les centralités des bourgs.

**L'absence de contributions des habitants de la majorité des communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi que des commerçants de l'agglomération de Fontainebleau/Avon, peut s'expliquer par des raisons liées au statut spécifique :**

- des 16 communes appartenant au **Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF**, lesquelles bénéficient de la Charte du Parc interdisant notamment la publicité, y compris hors et dans les agglomérations, conformément à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement et dont le statut ainsi protecteur est d'ailleurs souhaité par une dizaine de contributions émanant des habitants de Bois-le-Roi

- des 24 communes bénéficiant de divers périmètres de protection, soit au titre du patrimoine, soit au titre des paysages, et dont 2 (Barbizon et Bourron-Marlotte) sont d'ores et déjà en « Site Patrimonial Remarquable/SPR ».

- de l'agglomération de Fontainebleau-Avon, seule agglomération du secteur de près de 29.000 habitants, bénéficiant d'une centralité commerçante de qualité ainsi que d'un rayonnement en matière patrimoniale et touristique, en cours d'inscription au « Patrimoine Mondial de l'UNESCO », et en cours de classement en « Site Patrimonial Remarquable/SPR », dotée de l'association « Comité de défense d'action et de sauvegarde d'Avon/CDAS d'Avon, associée à l'association « Fontainebleau Patrimoine », et donc de l'impact des avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toutes les demandes d'implantation publicitaire dans un environnement patrimonial et paysager exceptionnel, et reconnu comme un pôle de centralité ayant vocation à rayonner en matière patrimoniale et touristique dans le Schéma Directeur Régional d'Ile de France/SDRIF .

**En ce qui concerne la consultation des 54 Personnes Publiques Associées et Consultées, la lecture et la retranscription des réponses obtenues m'ont pris beaucoup de temps, du fait de la variété et complexité des points abordés :**

- certaines n'ont pas exprimé d'avis de quelque nature que ce soit comme la Chambre des Métiers et de l'Artisanat/CMA, ou ont fait de nombreuses observations/préconisations/demandes dites « de prise en compte », comme les associations « France Paysage + Sites et Monuments », « CDAS Avon + Fontainebleau Patrimoine », et la Direction Régionale de l'Action Culturelle/DRAC + UDAP 77.

- les avis favorables sans observation ont concerné 16 communes et le PNRGF.

- les avis favorables avec observations ont concerné les communes d'Ury et de Barbizon, la Préfecture / Direction Départementale des territoires/DDT, la Société APRR relative aux autoroutes, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS.

**À noter** que la CDNPS a été réunie en formation spécialisée « Publicité » par le Préfet de Seine et Marne à la suite de la transmission, par la CAPF, du projet de RLPi « arrêté » par lettre du 06 Septembre 2019 à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées.

- un avis défavorable avec de nombreuses observations et préconisations a été le fait de l'association « France Nature Environnement Seine et Marne ».

- pour les 24 PPA et PPC qui n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à compter de leur saisine par la CAPF, leurs avis sont réputés favorables. Voir la liste en page 15 de ce rapport.

**Pour rappel** : 51 avis ont été comptabilisés et non 54, du fait d'avis en doublon pour les services de l'Etat qui ont participé à la CDNPS du 21 Novembre 2019.

**Ces demandes et ces avis aident les porteurs et les concepteurs du projet, en recueillant des informations leur permettant, soit de laisser leurs dossiers en l'état, soit de les retravailler en vue de l'approbation définitive du projet.**

*Les services de la CAPF ont d'ores et déjà listé, en partie, les éléments qui feront l'objet de corrections et ceux qui seront examinés en CoPil. De plus, ce travail d'analyse sera poursuivi à l'issue de cette enquête publique.*

**Pour information, le Comité de Pilotage/CoPil, qui relève de la Charte de Gouvernance établie lors de la Conférence intercommunale n°1 répondant à la Loi ALUR, « pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové », du 24 Mars 2014, « afin d'assurer une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes-membres », est en effet un acteur important dans la conduite de certains projets dès lors qu'il bénéficie d'un réel pouvoir de décision sur les différents points d'étape des projets en vue de leur validation.**

**La mise en ligne sur les sites Internet de la CAPF de l'ensemble du dossier d'enquête publique n'a soulevé aucune critique du public, l'accessibilité des dossiers et de l'adresse courriel étant globalement aisée, sauf pour la mise en place du dossier électronique en mairie de la Chapelle-la-Reine, qui a nécessité quelques ajustements.**

**La société Publilégal a assuré une gestion quotidienne des contributions du public, parfois en doublons.**

**Juridiquement, cette enquête publique a respecté l'ensemble des procédures qui lui sont attachées et concernant sa mise en place et sa publicité, conformes à la réglementation en vigueur, y compris sa dématérialisation.**

**Parmi les documents mis à l'enquête publique, ceux constituant le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal ont été réalisés par le Bureau d'Études Even Conseil, lequel a été assisté par l'Agence de Communication Aire Publique pour la phase préliminaire de mise en place et du suivi de la concertation publique, avec la réalisation du bilan de cette concertation.**

**En ce qui me concerne,**

- j'ai relevé que l'ensemble des documents ont rappelé et noté systématiquement les références juridiques à chacune de leur phase avec la référence aux articles de lois, aux différents codes et aux arrêtés préfectoraux

- ayant analysé ce projet par rapport notamment au Code de l'Environnement, lequel a repris un certain nombre d'articles du Code de la Route, et au Porter à Connaissance/PAC

**du service de la Préfecture DDT 77, j'en conclus que ce projet de RLPi est conforme et compatible avec l'ensemble de ces documents.**

**Voir à cet effet mes conclusions sur chacune des pièces de ce dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal en pages 37, 38, 39, avec ma préconisation au sujet des documents graphiques à mettre en annexes, et en pages 40, 41, 42, pour ma conclusion générale.**

- j'ai pris en compte les avis favorables des Personnes Publiques Associées/ Consultées et notamment les avis de la Préfecture lors de la tenue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, de la DDT 77 et de l'Architecte des Bâtiments de France au sein de la DRAC + UDAP 77, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français/PNRGF, avec ou non des points à améliorer ou à retravailler

- j'ai noté que les services de la CAPF ont d'ores et déjà listé des observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, ainsi que celles du public, qui feront soit l'objet de corrections, soit d'un l'examen en Comité de Pilotage/CoPil, et que ce travail d'analyse sera poursuivi à l'issue de cette enquête publique.

Ces observations participent à mes conclusions motivées.

**Fait à Mennecy, le 05 Février 2020**

**Le Commissaire-Enquêteur,**

**Régine HAMON-DUQUENNE**



## **2ème partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

### **1) RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DE SES ÉLÉMENTS ESSENTIELS :**

#### **A) Ouverture de l'enquête publique :**

*Après ma désignation, par décision n° E19000156/77 du 09 Octobre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, en tant que Commissaire- Enquêteur, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, par Arrêté Communautaire n°2019.33 du 07 Novembre 2019, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau /CAPF.*

#### **B) Objet de l'enquête publique :**

*L'enquête publique porte donc sur une procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, laquelle est indispensable avant l'approbation définitive du projet arrêté du RLPi par le Conseil Communautaire et avant sa mise en place au titre de document d'urbanisme opposable aux tiers, avec la mise en place des documents suivants constituant le dossier du RLPi proprement dit :*

*- la notice d'enquête publique*

*- les pièces administratives :*

*- la délibération communautaire n°2017-190 du 14 Décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, et indiquant les modalités de collaboration et de concertation, avec, en annexe, la Charte de gouvernance ayant reçu l'avis favorable des maires en date du 05 Décembre 2017,*

*- la délibération communautaire n°2019-016 du 21 Février 2019 sur le débat concernant les orientations et les objectifs du projet de RLPi*

*- la délibération communautaire n°2019-125 du 05 Septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du RLPi du Pays de Fontainebleau, avec*

définition de 6 zones de publicité, et indiquant les modalités de transmission du projet de RLPi, notamment aux conseils municipaux de chacune des 26 communes de la CAPF, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNSP

- la décision N°E19000156/77 du Tribunal Administratif de Melun du 09 Octobre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur, suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 26 Septembre 2019

- l'arrêté Communautaire n°2019.33 du 07 Novembre 2019, qui porte ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau /CAPF

**- le dossier du projet arrêté du RLPi, constitué des pièces suivantes :**

- le rapport de présentation

- le règlement et la synthèse réglementaire

- les zonages : atlas des zonages par commune, zoom sur le zonage du pôle urbain Fontainebleau/Avon, zonage à l'échelle de la CAPF

- les annexes : arrêtés municipaux des limites d'agglomérations des 26 communes, atlas du zonage des limites d'agglomérations et zoom desdites limites sur le pôle urbain Fontainebleau/Avon

- les avis réglementaires sur le projet de RLPi : des communes, des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées

- le bilan de la concertation

**C)- Déroulement de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée du 09 Décembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

J'ai tenu **4 permanences** au cours de cette enquête :

**- au siège de la CAPF à Fontainebleau, siège de l'enquête publique :**

**- le lundi 09 Décembre 2019 de 9h30 à 12h30, prolongée jusqu'à 13h afin de permettre au public de déposer l'ensemble de ses contributions**

**- et le vendredi 10 Janvier 2020, de 12h à 15h pour la clôture de l'enquête, présence prolongée jusqu'à 16h50 pour la clôture et la duplication des 2 registres déposés au siège de la CAPF, pour la réception des registres d'enquête de Bois-le-Roi et La Chapelle-la-Reine récupérés par un appariteur et apportés au siège de la CAPF, et pour la vérification et la reproduction de ces 2 autres registres d'enquête**

**- en mairie de Bois-le-Roi : le jeudi 19 Décembre 2019, de 14h à 17h, prolongée jusqu'à 17h50 pour permettre au public nombreux de déposer ses contributions**

**- en mairie de La Chapelle-la-Reine : le lundi 06 Janvier 2020, de 9h à 12h**

*J'ai noté Le respect de la procédure pour la publicité de cette enquête publique tant dans la mise en place du dossier « format papier » que du dossier « format dématérialisé », malgré quelques difficultés dans la gestion de la mise à disposition du public de l'ensemble du dossier. **Le public s'est intéressé à cette enquête publique.***

**Il s'est présenté notamment aux permanences du commissaire-enquêteur à la CAPF et à Bois-le-Roi et, du fait de son afflux et/ou de l'importance de ses contributions lorsqu'il s'est agit de représentants d'associations, l'horaire de clôture a dû être dépassé.**

**Il a déposé 58 contributions tant sur les registres « format papier » que sur le registre dématérialisé géré par PubliLégal, qui m'envoyait quotidiennement un avis.**

## **2) RAPPEL SUCCINCT DES OBSERVATIONS :**

### **A) -Observations du public :**

*Ont été recensées 58 contributions exploitables, soit 35 pour les 4 registres « papier » et 23 exploitables sur le registre dématérialisé, décompte fait des doublons portant à la fois sur les registres papier, dont des observations scannées et envoyées à PubliLégal, le registre dématérialisé et les envois par courriel comportant à plusieurs reprises les mêmes documents que ceux déposés dans les registres papier.*

*Les contributions des particuliers ont porté essentiellement sur le refus de la publicité notamment lumineuse sur mobilier urbain, sur l'absence de règles de densité et d'analyse d'impact sur l'environnement, et la crainte d'une moindre protection de cet environnement, ce souci ayant occulté en grande partie l'objectif du RLPi, à savoir allier vitalité économique et protection du cadre de vie au sein de la CAPF.*

*Le public a en fait oublié le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France sur 87% du territoire, celui-ci étant en site classé ou en site inscrit, avec des protections diverses et il n'a pas*

compris que les règles de ce RLPi sont plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité/RNP jusqu'alors appliquées sur les communes ne disposant pas de règlements spécifiques.

Les contributions des afficheurs, les sociétés JCDecaux et UPE, ont porté sur des demandes d'assouplissement ou de suppression de certaines règles.

Pour plus de détails : se reporter à mon rapide bilan aux pages 89 à 91 de ce rapport.

## **B)-Observations des Personnes publiques associées et consultées :**

### **Sur les 54 Personnes Publiques Associées et Consultées :**

- 4 ont émis des observations sans donner d'avis : Chambre des Métiers et de l'Artisanat, DRAC/UDAP77, et 2 associations : CDAS d'Avon + Fontainebleau Patrimoine, et Paysages de France + Sites et Monuments

- 17 ont donné un avis favorable sans observation : 16 communes et le PNRGF

- 5 ont donné un avis favorable avec observations : les 2 communes d'Ury et de Barbizon, la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages/CDNPS, l'APRR (gestionnaire des autoroutes), et la Direction Départementale des territoires/DDT.

**À noter** : les services de l'Etat, dont la Préfecture avec la réunion de la CDNPS en formation « publicité », la Direction Régionale de l'Action Culturelle/DRAC et l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et la Direction Départementale des Territoires/DDT, n'ont précisé dans leurs observations ni manquement, ni atteinte, aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie, de la protection du cadre de vie, et de la liberté d'expression des afficheurs.

- 1 a donné un avis défavorable avec observation : France Nature Environnement Seine et Marne/FNE 77

- 24 sont réputés avoir donné un avis favorable faute de réponse dans les 3 mois suivant leur saisine par courrier du président de la CAPF du 06 Septembre 2019

Pour les détails des observations : voir en pages 16 à 29 de ce rapport, ainsi qu'à mes constats en pages 92 et 93.

## **C)-Observations du Commissaire-Enquêteur :**

*En tant que Commissaire-Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Melun, j'ai toute latitude pour, après analyse et étude des documents mis à ma disposition au sujet de l'objet de l'enquête, relever des erreurs, des manquements ou des explications insatisfaisantes, dans lesdits documents.*

***Les documents et les dossiers mis à ma disposition ont répondu à mes attentes et à mes réflexions, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi ayant nécessité une lecture attentive et approfondie du fait de sa particularité au sein des documents dits d'urbanisme.***

*Les informations du public se sont faites par les affichages réglementaires respectés et les parutions dans les journaux, de même que par voie dématérialisée.*

***Sur la conformité de ce dossier avec les prescriptions relatives à la procédure d'élaboration d'un RLPi, mes observations, faites à la fin de chaque analyse des documents constituant ce dossier d'enquête publique, en pages 37 à 41 de ce rapport, permettent de conclure positivement.***

*Tous les principes énoncés dans l'Arrêté Communautaire n°2019-033 du 07 Novembre 2019 qui rappelaient le recours à « une enquête publique » ainsi que ses modalités, ont été respectés.*

***Enfin, mes constats*** sur l'ensemble des observations détaillées en pages 92 et 93 de ce rapport n'ont relevé ni oubli des références juridiques dans les documents de la CAPF, ni incompatibilité du projet de RLPi avec ces documents, ni avis défavorables de la part des différents services de l'État (Préfecture et CDNPS, Architecte des Bâtiments de France et DRAC + UDAP 77) et du PNRG. De plus, les services de la CAPF ont d'ores et déjà listé les points relevés dans l'ensemble des contributions, y compris celles du public, à revoir, à retravailler et/ou à présenter en CoPil, ce travail demandant à être poursuivi après la remise de ce rapport.

### **3) MOTIVATION DE L'AVIS :**

***Le dossier soumis à l'enquête publique concerne l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau regroupant 26 communes, avec, pour objectif, d'allier la visibilité et le développement de l'activité économique avec la protection et la mise en valeur du cadre de vie.***

**Par Délibération du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2019, après avoir tiré le bilan de la consultation publique, il a été décidé d'arrêter le projet de RLPi... et de prendre les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPi.**

**Par Arrêté Communautaire n°2019-033 du 07 Novembre 2019, a été engagée la procédure d'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du RLPi.**

*Ainsi, le dossier constituant ce dossier d'enquête publique, est-il conforme aux règles dans sa composition, et ses objectifs, ses orientations, leur déclinaison dans les 6 zonages du règlement sont-ils compatibles :*

*- avec la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle II », et ses décrets d'application relatifs à la publicité extérieure... .. dont la date butoir était le 12 Juillet 2020, laquelle a été récemment repoussée au 12 Juillet 2022 par la Loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique*

*- avec son rapport de présentation et l'article R.581-73, ses annexes et l'article 5.581-78 du Code de l'Environnement,*

*- avec les préconisations de la Charte du PNRGF,*

*- avec les données du Porter à Connaissance/PAC du département de la Seine et Marne portant sur les règles de la publicité et de l'affichage.*

**Par ailleurs, le rappel succinct des observations du public, des Personnes publiques Associées et Consultées ainsi que les miennes en tant que Commissaire-Enquêteur ne remettent pas en cause les objectifs de ce projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.**

**Je rappelle que les services de la CAPF sont en cours de recensement des avis et des observations relevés par l'ensemble des contributeurs au cours de cette enquête publique, en vue de les reprendre, les corriger, voire, pour les plus importants, les soumettre pour avis en Comité de Pilotage/CoPil .**

**Je rappelle ma recommandation, en page 39 de ce rapport relative à l'intérêt d'inclure les documents graphiques, dans les annexes, au même titre que les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, et ce conformément au Guide pratique de la Réglementation de la Publicité Extérieure, réalisé en Avril 2014 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.**

**En conséquence, je recommande de tenir compte de cette proposition dès que possible.**

**4) FORMULATION DE L'AVIS :**

Compte tenu des énoncés qui précèdent, j'émet :

**UN AVIS FAVORABLE**

**AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL/ RLPi  
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau**

**Fait à Mennecy, le 05 Février 2020**

**Le Commissaire-Enquêteur,**

**Régine HAMON-DUQUENNE**



## **3<sup>ème</sup> partie : PIÈCES JOINTES et PIÈCES ANNEXES**

### **1) PIÈCES JOINTES :**

- Délibération du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017 portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, sa prescription, et ses modalités de collaboration et de concertation

- Délibération du Conseil Communautaire du 21 Février 2019 relative au débat sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau

- Délibération du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2019 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau

- Courrier en RAR du 06 Septembre 2019 saisissant les 54 Personnes Publique Associées et les Personnes Publiques Consultées, avec la liste, pour avis sur la transmission du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté du Pays de Fontainebleau

- Décision du Tribunal Administratif n°E19000156/77 du 09 Octobre 2019 pour la désignation du Commissaire-Enquêteur

- Arrêté communautaire n°2019-033 du 07 Novembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau

- Certificat d'affichage et de publicité du 10 Janvier 2020 :

- de l'arrêté 2019-033 procédant à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi du 19 Novembre 2019 au 10 Janvier inclus au siège de la CAPF et dans les mairies du 21 Novembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus

- de l'avis d'enquête publique au siège de la CAPF, 44 Rue du Château 77300 Fontainebleau du 19 Novembre 2019 au 20 Janvier inclus, et sur les 146 autres sites d'affichage de l'ensemble des 26 communes de la CAPF du 21 Novembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus, ainsi que sur les éventuels sites Internet des communes et celui de la CAPF depuis

*le 20 Novembre 2019, de même sur certains panneaux numériques comme à Bois-le-Roi et sur Facebook du Pays de Fontainebleau et quelques autres communes*

*- de la parution du 1<sup>er</sup> avis d'enquête publique dans les journaux le 15 Novembre 2019 dans le journal et le 18 Novembre 2019 dans le journal « La République de Seine et Marne »*

*- de la parution du 2<sup>ème</sup> avis d'enquête publique dans les journaux le 13 Décembre 2019 dans le journal « Le Parisien » et le 16 Décembre 2019 dans le journal « La République de Seine et Marne »*

*- de l'intégration des observations du public dans le dossier durant l'enquête, et consultables sur le site internet de la CAPF relayé par les communes*

*- Copie de l'avis d'enquête publique règlementaire en format A4 de couleur jaune*

*- Copie des parutions des journaux : « Le Parisien » du 15 Novembre 2019 et du 13 Décembre 2019, et « La République de Seine et Marne » du 18 Novembre 2019 et du 16 Décembre 2019*

*- Extraits des bulletins d'informations « Infos » de la CAPF, concernant les articles relatifs au suivi de la procédure d'élaboration du RLPi du n°07 de Septembre-Décembre 2019 et du n°08 de Janvier-Avril 2020*

*- Lettre à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 19 Janvier 2020 accompagnant la synthèse des observations du public, l'ensemble de cette synthèse étant en pages 51 à 88 de ce rapport, y compris le mémoire en réponse de Monsieur le Président de la CAPF repris in extenso en ces mêmes pages.*

*- Copie de la 1<sup>ère</sup> page du courriel en réponse du 31 Janvier 2020 envoyé à 23H17 de Madame Valérie TANANT-PAQUEREAU, Directrice du Pôle Urbanisme, Habitat et Déplacements de la CAPF, dont l'ensemble des réponses sont intégrées à la suite de ma retranscription des observations du public, et ce in extenso, en page 53 et suivantes de ce rapport*

## **2) PIÈCES ANNEXES :**

***Aucune pièce annexe n'est fournie, les analyses thématiques ayant été introduites dans le corps du rapport du Commissaire-Enquêteur.***

*Par ailleurs, plusieurs échanges de courriels ayant eu lieu entre moi-même et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, concernant des points à préciser, je n'ai pas jugé utile de les inclure dans les pièces annexes de ce rapport.*